



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG)
à exploiter une carrière à BALAN .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n^{os} 2510-1, 2515-1-a et 2517-1;
- VU le décret du 28 novembre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1989 déclarant d'utilité publique le projet de la commune de DAGNEUX de protection du captage des Churlettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant approbation du plan de Prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARKEMA sur la commune de BALAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 autorisant la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG) à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à BALAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une carrière de la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG) à BALAN ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2016-1274, n°2017-117 et n°2018-1163 du 6 décembre 2016, du 20 janvier 2017 et du 25 octobre 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU la demande présentée le 12 octobre 2016 par la S.A.R.L. AIN RHONE GRANULATS dont le siège social est situé Carrière de BALAN – Chemin départemental n°84 – 01 360 BALAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche alluvionnaire, une installation de traitement de matériaux, une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de BALAN aux lieux-dits « Côte de Dagneux », « Vers le Chêne », « Sur le Chêne », « Derrière de Clos » et « Aux Bichoux » ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 septembre 2018 ;

- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 28 septembre au 17 novembre 2018 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 28 septembre au 17 novembre 2018 inclus dans les communes de BALAN, BELIGNEUX, LA BOISSE, BRESSOLLES, DAGNEUX, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BALAN durant un mois du 15 octobre au 17 novembre 2018 inclus ;
- VU l'avis de M. Didier GENEVE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de BALAN, BELIGNEUX, LA BOISSE, BRESSOLLES, DAGNEUX, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BALAN, BELIGNEUX, DAGNEUX et LA BOISSE ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 26 février 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à enregistrement visées aux n°s 2510-1, 2515-1-a et 2517-1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la nappe alluviale présente au droit du projet est la nappe alluviale de la plaine de l'Ain identifiée comme prioritaire pour le développement potentiel de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'orientation D)1.3.4.2.3 du schéma départemental des carrières de l'Ain, relative aux secteurs de nappe alluviale identifiés comme prioritaires pour le développement potentiel de l'alimentation en eau potable, préconise notamment que :

- *une épaisseur minimale de 2 mètres sera conservée entre la côte la plus basse des exploitations et le niveau des plus hautes eaux de la nappe (situation décennale) ;*
- *après la remise en état en fin d'exploitation, il sera proposé une vocation au site de l'après carrière compatible avec la protection de la ressource en eau pour l'usage eau potable ;*
- *en ce qui concerne les carrières autorisées en activité, le renouvellement et l'extension de ces carrières ne pourront être autorisée aux conditions initiales d'exploitation que si l'étude d'impact démontre que les conditions d'exploitation sont compatibles avec la préservation de la ressource en eau ;*

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec ces préconisations ;

CONSIDÉRANT que l'activité de recyclage permet de valoriser les bétons et les déblais issus des chantiers du BTP en se substituant aux matériaux naturels non renouvelables extraits de la carrière ;

- CONSIDÉRANT que la part de ces déchets non recyclables est utile à la remise en état de la carrière, sous forme de remblaiement ;
- CONSIDÉRANT, en conséquence, que le projet s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire ;
- CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées de sorte que les effets résiduels restent très limités ;
- CONSIDÉRANT que l'article 1-1 du règlement du PPRT d'ARKEMA à BALAN relatif aux dispositions régissant les projets nouveaux en zone R interdit « *les installations nouvelles à l'exception de celles mentionnées à l'article 1-1-2* » ;
- CONSIDÉRANT que les installations objet du présent arrêté ne figurent pas dans la liste des projets admis en zone R de l'article 1-1-2 du règlement du PPRT d'ARKEMA à BALAN ;
- CONSIDÉRANT, en conséquence, l'impossibilité d'autoriser l'extraction de matériaux en zone R du PPRT d'ARKEMA à BALAN ;
- CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux au niveau de l'emprise du CFAL est incompatible avec la DUP prise par décret du 28 novembre 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la durée de validité de la DUP prise par décret du 28 novembre 2012 susvisé est de 15 ans et qu'à l'issue de cette échéance il sera possible d'envisager l'extraction de l'emprise du CFAL comprise dans les limites du site ;
- CONSIDÉRANT que le règlement du PPRT susvisé permet en zone d'aléa « *la création de voies de transport destinées à l'acheminement des secours ou nécessaires à la desserte des activités situées dans le périmètre réglementé du PPRT, et non ouvertes à la circulation publique* » ;
- CONSIDÉRANT que la société ARG peut envisager la création d'une nouvelle voie dédiée à la desserte de son activité ;
- CONSIDÉRANT que ce second accès est utile pour répartir au mieux le trafic et qu'il convient que la société ARG précise ses conditions de réalisation pour le faire aboutir ;
- CONSIDÉRANT que le règlement du PPRT susvisé prévoit des mesures, dans la zone d'exposition aux risques, relatives à l'exploitation de la carrière de la société ARG objet de la présente demande ;
- CONSIDÉRANT que le maire de la commune de BALAN, compétente concernant la gestion des canalisations de distribution d'eau potable, a donné un avis favorable pour le projet de dévoiement de la canalisation d'eau potable qui passe dans l'emprise, par courrier du 12 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, hormis en zone R du PPRT d'ARKEMA à BALAN et dans l'emprise de la DUP du CFAL ;
- CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIN RHONE GRANULATS dont le siège social est situé : Carrière de BALAN – Chemin départemental n°84 – 01360 BALAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BALAN aux lieux-dits « Côte de Dagneux », « Vers le Chêne », « Sur le Chêne », « Derrière de Clos » et « Aux Bichoux », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 autorisant la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG) à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à BALAN ;
- arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG) à BALAN.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires	Production annuelle maximale de 400 000 tonnes/an
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : 200 kW.	Installation de traitement matériaux carrière : 800 kW Installation de recyclage des déchets du BTP : 600 kW	Puissance installée totale des installations de 1 400 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	<ul style="list-style-type: none"> • Station de transit de matériaux extraits, traités ou non : 85 000 m² • Station de transit de déchets inertes au niveau de l'installation de recyclage : 15 000 m² 	100 000 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « EAU »

Rubrique	Class ement *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie de 49 ha 05 a 16 ca
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Alimentation depuis la nappe 90 000 m ³ /an en production maxi

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'établissement est localisé sur le plan en **annexe 1**.

Les installations autorisées, citées à l'article 1.2.1 ci-dessus, sont situées sur les communes, lieux-dits et en partie ou sur la totalité de la surface des parcelles listées sur le tableau en **annexe 2**.

L'emprise totale du site représente 50 ha 44 a 90 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (**annexe 3**) au présent arrêté.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

La présente autorisation vaut pour :

- une exploitation de sables et graviers alluvionnaires hors d'eau avec remblaiement avec des déchets inertes à l'avancement ;
- des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière ;
- des installations de traitement des déchets inertes à des fins de recyclage ;
- une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes.

Ceci devant conduire en fin d'exploitation, sur la commune de BALAN, à la restitution de terrains agricoles excepté à l'extrémité Nord-Est destinée à servir de plateforme logistique pour l'industriel riverain, ainsi que les parcelles Sud-Ouest où la remise en état est à vocation naturelle, suivant les plans de phasage joints en **annexe 6** du présent arrêté.

Le site comprend également des bureaux, des sanitaires, un pont-basculé.

L'autorisation d'exploiter (extraction) sur l'emprise de la zone R du PPRT de BALAN ainsi que sur l'emplacement réservé correspondant à la DUP du CFAL est refusée.

Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.5.1. Carrière (rubrique 2510)

La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 0,40 mètre. Le volume total de la découverte est estimé à 98 500 m³.

Le gisement a une puissance maximale de 15 mètres à sec.

L'exploitation est limitée en profondeur à la côte +185 m NGF, excepté en partie Nord-Est. Les côtes minimales à respecter (fond de fouille) sont présentes sur le plan en **annexe 4** ;

Le volume maximal des matériaux à extraire est de 3 025 000 m³ (soit 6 050 000 tonnes pour une densité de 2).

La production maximale annuelle autorisée est de 400 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée est de 240 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.5.2. Remblayage de la carrière (rubrique 2510)

Le volume de matériaux nécessaire à la remise en état est d'environ 2 012 500 m³ après compactage. Les matériaux utilisés pour la remise en état sont :

- les stériles de production, pour une quantité d'environ 60 500 m³,
- la découverte pour une quantité d'environ 98 500 m³,
- les apports extérieurs de déchets inertes pour une quantité maximale de 1 856 000 m³.

Les stériles et la découverte sont utilisés de façon préférentielle.

Concernant les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage, les quantités autorisées sont précisées à l'article 1.2.5.4 ci-après.

Dans le cas où l'exploitation de la carrière générerait plus de stériles et/ou de découverte, la quantité d'apports de déchets inertes autorisée en sera diminuée en proportion.

Article 1.2.5.3. Traitement et transit des matériaux provenant de la carrière et des déchets inertes à des fins de recyclage (rubriques 2515, 2517)

Les installations de traitement et les stations de transit sont situées entre les côtes +191 et +192 m NGF.

La localisation des parcelles sur lesquelles sont exploitées les installations de traitement des matériaux issus de la carrière visées par la rubrique 2515 et la station de transit visée par la rubrique 2517, est indiquée dans le tableau en **annexe 2** au présent arrêté par respectivement les lettres I et ST.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est d'environ 200 tonnes par heure.

L'installation de traitement et la station de transit des déchets inertes dédiés au recyclage, visées par les rubriques 2515 et 2517, sont situées sur les parcelles n^{os} 24 et 25 section ZE.

La quantité de déchets inertes admissible en vue d'un traitement dans une installation de recyclage est précisée à l'article 1.2.5.4 ci-après.

Article 1.2.5.4. nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles

La nature des déchets admis sur le site et les déchets interdits sont indiqués au chapitre 8.2.

Concernant les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage et au recyclage, les quantités autorisées sont les suivantes :

	Volumes et tonnages moyens annuels	Volumes et tonnages maximaux annuels	Volumes et tonnages totaux
<i>Remblayage</i>	66 000 m ³ /an	150 000 m ³ /an	1 856 000 m ³
	120 000 t/an		3 340 000 t
<i>Recyclage</i>	11 000 m ³ /an	300 000 t/an	310 000 m ³
	20 000 t/an		560 000 t
Total	77 000 m ³ /an 140 000 t/an	150 000 m ³ /an 300 000 t/an	2 166 000 m ³ /an 3 900 000 t

Volume : il s'agit de volume en place, compacté après remblaiement.

Tonnages : il s'agit du tonnage admis en entrée (pesée pont bascule).

Les déchets inertes admis sur le site proviennent des départements suivants : Ain, Rhône, Isère, et pour 10 % maximums des apports autorisés ci-dessus d'autres provenances.

L'importation de déchets inertes, notamment de Suisse, est interdite.

Article 1.2.5.5. Autres installations

Le site est/sera également équipé de :

- 1 bassin à boue existant dont le volume encore disponible est approximativement de 21 500 m³ ;
- 3 bassins à boue à créer de volume unitaire approximatif de 13 000 m³, permettant de disposer d'un volume total d'environ 39 000 m³. Ce volume pourra être ajusté en fonction de la quantité de boue générée ;
- 8 piézomètres : PZ1 à PZ4 et PZ5 à PZ9 ;
- 5 puits de pompage : P1 à P3, Pb1 et Pz5.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 28 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 2 ans.

L'extraction de matériaux et le remblayage par des déchets inertes ne doivent plus être réalisés au-delà d'une durée respective de 26 années et 27 années et 6 mois, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. La remise en état finale du site est achevée à la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un

organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les nuisances par le bruit et les vibrations ;
- limiter l'impact visuel ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera, pour l'ensemble des activités du lundi au jeudi de 7 h 30 à 17 h 00 et le vendredi de 7 h 30 à 16 h 00, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, afin de répondre aux besoins de chantiers locaux de plus grande importance, l'activité sera élargie

aux horaires suivants : 5 h 00 à 22 h 00.

Article 2.1.4. Accès à la voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant proposera, sous la forme d'un porter à connaissance, la création d'une seconde voie de sortie dédiée à son activité au Sud de l'emprise, telle que proposée dans le dossier de demande d'autorisation initial en prenant en compte les contraintes suivantes :

- la maîtrise foncière de cette voie doit être précisée ;
- le tracé final exact est à préciser ;
- les impacts relatifs à la création de cette voie hors du périmètre de la carrière sont à étudier ;
- le projet sera mené en collaboration avec le conseil départemental 01.

En l'attente, ou en l'absence d'une telle demande, les conditions de sortie restent inchangées par rapport à la situation existante (avant la présente autorisation).

Article 2.1.5. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.6. Moyen de pesée

L'établissement est équipé d'un dispositif de pesée, munis d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux et déchets inertes.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.7. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Aucun chemin de randonnée ne doit traverser l'emprise du site, hormis le chemin piéton créé en compensation de l'extraction sous le chemin du Chêne, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 2.1.10 ci-dessous.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.8. Activité dans la zone d'exposition aux risques du PPRT de BALAN

Les bureaux, l'aire de bache, les zones d'accueils du public et des clients, les installations de traitement et de transit susvisées doivent se trouver et être conservés en dehors de la zone d'exposition aux risques du PPRT de BALAN (voir en **annexe 5** la zone d'exposition aux risques).

Afin de limiter le nombre de personnes potentiellement exposées, dès lors que l'activité a lieu dans la zone d'exposition aux risques du PPRT de BALAN :

- si le quai de déchargement des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière est situé dans la zone d'exposition aux risques, l'accès y sera limité à un seul véhicule à la fois. La zone d'attente pour les autres véhicules sera située en dehors de la zone d'exposition aux risques.
- l'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'un seul engin (une personne à l'extraction) ;
- les phases de décapage et de remise en état seront limitées dans le temps (quelques semaines dans l'année) et à la présence de 4 personnes uniquement.

En cas de déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI d'Arkema), le flux de circulation des véhicules en provenance de la carrière sera orienté vers des voies de circulation situées en dehors des zones d'exposition aux risques.

Article 2.1.9. Dévoisement d'une canalisation de distribution d'eau potable

La canalisation de distribution d'eau potable qui traverse le site du Sud vers le Nord, doit faire l'objet d'un dévoiement sur sa partie Sud ainsi que sur sa partie Nord, en accord avec le gestionnaire du réseau de distribution.

Ce dévoiement doit être réalisé dans un délai d'un an.

Article 2.1.10. Interruption chemin du chêne

Pendant la totalité de la durée d'autorisation du site, le chemin du chêne est interrompu au Nord et au Sud de l'emprise, aux points où il intercepte les limites du site autorisé.

En compensation, la société ARG prévoit la réalisation d'un cheminement piéton permettant de faire la liaison entre les deux points Nord et Sud du chemin, en passant par le Nord, l'Ouest et le Sud de l'emprise. Ce chemin passe dans la bande de 10 mètres du site, et reste éloigné de la RD 84 b. Afin de sécuriser ce chemin, l'exploitant prévoit :

- d'encadrer le chemin par une clôture de part et d'autre pour la portion longeant la RD 84b ;
- de sécuriser au mieux la traverser des accès (panneaux, passage piéton etc.).
- d'éloigner suffisamment ce chemin du second accès Sud si ce dernier est réalisé.

Article 2.1.11. Zone d'emprise de la DUP du CFAL

Dans le cas où le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) dans sa partie Nord et la DUP prise par décret du 28 novembre 2012 susvisé sont abandonnés, alors l'exploitant pourra déposer un porter à connaissance pour l'extension de la zone d'extraction de granulats sur l'emprise de ce projet (pour une surface exploitable d'environ 6 700 m²), conformément à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Ceci ne préjuge pas de la décision prise à l'issue de l'instruction de ce porter à connaissance.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des bâtiments et installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Un merlon est mis en place au Sud de l'installation. Les merlons sont végétalisés et régulièrement entretenus.

La hauteur des pré-stocks, des stocks est inférieure à 10 mètres.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment les plans exigés aux articles 8.1.3 et 8.1.4.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- transport des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement par tapis plane,
- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux et de déchets non dangereux inertes doivent être arrosés* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (granulométrie inférieure ou égale à 5 mm) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les pistes d'accès au site et de sortie du site doivent être revêtues d'un enrobé ;
- sur les pistes non revêtues, limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h,
- les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues des véhicules est installé en sortie du site (décrotteur). Il n'engendre aucun rejet aqueux. Les boues issues du décrotteur doivent faire l'objet d'analyses et être orientées vers une installation de traitement autorisée.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)*

Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières des installations de traitement

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4), et des stocks de granulats le nécessitant,
- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée...),
- capotage des convoyeurs transportant les matériaux concassés 0/D, et des cribles des matériaux concassés,
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents, notamment les fillers (éléments fins de 80 µm), sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Plan de surveillance des émissions de poussières

Article 3.2.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 3.2.2.2. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.2.2.3. Réseau de surveillance

Les stations de mesure définies par l'exploitant sont les suivantes :

- Station témoin (T) : derrière un hangar de stockage de bois, 1 300 mètres à l'Ouest du site ;
- Stations de mesures à proximité immédiate des premières habitations sous les vents dominants :
 - H1 : 380 mètres au Sud du site, au niveau du Parc des chênes (lotissement) ;
 - H2 : 390 mètres au Nord du site, au niveau d'une habitation près de la voie ferrée ;
- Stations de mesures en limite de site, sous les vents dominants :
 - LS1 : limite Nord-Est du site ;
 - LS2 : limite Sud-Ouest du site ;
- Station de mesure à proximité de l'Établissement Recevant du Public le plus proche (ERP1) : Club canin et ferme de Ternay à 320 mètres au Nord-Ouest du site.

Le positionnement de ces stations figure sur le plan en **annexe 7**.

Article 3.2.2.4. Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

Article 3.2.2.5. Objectif

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Article 3.2.2.6. Périodicité de suivi

La périodicité de suivi est définie à l'article 11.2.3.

Article 3.2.2.7. Evolution défavorable :

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 11.2.3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Usage	Coordonnées approximatives (Lambert II étendu)
				Horaire	Journalier		
Eau souterraine	Alluvions plaine de l'Ain	FRDG339	90 000	20	247	Puits P1 : Pompage d'appoint installation de traitement. P2 est un puits de secours.	X _{P1} = 813 683 Y _{P1} = 2 097 380 X _{P2} = 813 695 Y _{P2} = 2 097 350
				18		Puits P3 : arrosage automatique piste centrale + alimentation lave-roue	X= 813 654 Y= 2 097 311
				18		Puits Pz5 : alimentation tonne à eau pour arrosage des pistes d'accès et de la zone de remblais + remplissage réserve incendie	X= 813 422 Y= 2 097 358
				3		Puits Pb1 : alimentation en eau non potable des locaux sociaux	X= 813 681 Y= 2 097 201

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les forages sont existants et aucun n'est à créer. Un plan en **annexe 8** précise l'implantation des forages.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'implantation, la réalisation, l'équipement – en cas d'implantation d'un nouveau forage – et l'abandon du (es) forage(s) se font en respectant les dispositions figurant au chapitre 4.2.

Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-Cadre Sécheresse » en vigueur qui lui est applicable.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 - IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT, MODIFICATION ET ABANDON DE FORAGES

Article 4.2.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection sous pression par le fond pendant le forage, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage s'élèvera d'au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Dans le cas de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe, les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans le cas de forages destinés au suivi qualitatif de la nappe, celui-ci devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné en usine sur toute la hauteur de l'aquifère.

Dans le cas de forages destinés au captage d'eaux souterraines :

- La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable ;
- Les installations de pompage seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique ;
- La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

Article 4.2.3. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

Article 4.2.4. Dossier technique de réalisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...).

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 4.2.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (fossés, canalisations) ;
- le sens d'écoulement ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance des réseaux de collecte (hors fossés)

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux polluées (EP) : eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - les eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement ou autres surfaces imperméables ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP.

Article 4.4.2. Eaux de procédés (EP)

Les rejets des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les engins ne sont pas lavés sur site.

Article 4.4.3. Eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales, hors voirie, sont :

- les eaux pluviales de toiture du local d'accueil et social. Ces eaux pluviales sont canalisées et infiltrées au moyen d'une tranchée drainante ;
- Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Article 4.4.4. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.6. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.7. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	fosse septique 2000 l + drains
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du local d'accueil et social (EPnP)
Exutoire du rejet	Tranchée drainante
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Article 4.4.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.8.1. Aménagement

Article 4.4.8.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.8.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.4.10. Eaux domestiques (EU)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.4.12 du présent arrêté.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 4.5 - EAUX SOUTERRAINES**Article 4.5.1. Réseau piézométrique**

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 8 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 4 ouvrages amont (PZ6 à PZ9),
- 2 ouvrages intermédiaires (PZ3 et PZ4),
- 2 ouvrages en aval immédiat du site (PZ1 et PZ2).

Un plan en **annexe 8** localise l'emplacement des piézomètres de contrôle.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Aucun piézomètre n'est à créer.

Article 4.5.2. Implantation, Réalisation, Équipement, modification et abandon des piézomètres

Les piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans le chapitre 4.2, y compris les piézomètres existants.

Article 4.5.3. Tableau de contrôle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Article 4.5.4. Contrôle des eaux souterraines

Article 4.5.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.5.4.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 4.5.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 11.2.2, les paramètres suivant :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- pH,
- conductivité à 25 °C (ou résistivité),
- oxygène dissous,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- azote global,
- acrylamide,
- hydrocarbures totaux.

Article 4.5.4.4. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 2 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.4.5. Méthodes d'analyses – laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Déchets

Article 5.1.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis traitées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.1.2. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 1^{er}), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.1.3. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Le contenu du plan de gestion est précisé à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence (hors tirs de mine)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation (hors tirs de mine)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mine)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.1.1. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2. Connaissance des produits – Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux et du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- de dispositifs d'arrêt d'urgence disposés aux abords des installations ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...)

- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.2.3. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- une réserve d'au moins 90 m³ constituée par la réserve d'eau de l'installation de lavage ;
- une réserve d'au moins 30 m³ constituée par un bassin disposé à l'entrée de la carrière.

Ces réserves doivent disposer d'un point d'aspiration.

Le point d'aspiration devra respecter les caractéristiques suivantes :

- accessibilité par voie engin normalisée ;
- aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 × 8 m) ;
- l'accès et l'aire de stationnement doivent rester dégagés en toutes circonstances ;
- respect en tout point de l'arrêté n°960 du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions [du décret 2015-799 du 1er juillet 2015](#) relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques situées dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipées de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

VI. Les stockages d'hydrocarbure et de liquides polluants sont sous abri, à une cote d'au-moins +190 m NGF, à proximité des installations de traitement de matériaux et en dehors des zones d'exposition aux risques du PPRT de BALAN.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol est interdit.

Article 7.4.2. Aires d'entretien, de ravitaillement et de stationnement

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Aucun ravitaillement, entretien et lavage d'engins de chantier n'est autorisé sur le périmètre de la carrière, excepté le ravitaillement des engins de chantier sur chenilles.

III. Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sur chenilles sont réalisés sur une aire étanche mobile dimensionnée pour recevoir l'engin de chantier et le camion ravitailleur.

Cette aire étanche mobile est constituée comme suit :

- mise en place en fond d'un tapis absorbant d'hydrocarbure comportant une couche étanche en fond ;
- mise en place des tapis absorbants d'hydrocarbures hydrophobe en quantité suffisante pour absorber la quantité d'hydrocarbures présente dans les engins qui y stationneront. Ces tapis étanches devront remonter sur chacun des côtés de l'aire ;
- couverture des tapis absorbants par une épaisseur de matériaux naturel suffisante ;
- réalisation de merlons en périphérie sur trois côtés permettant de localiser l'aire ;
- réalisation de pentes destinées à ce que les écoulements se fassent vers l'intérieur de l'aire.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Ces aires sont situées à la cote minimale +190 m NGF (terrain remblayé).

L'opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

IV. Le parcage des engins en dehors des heures d'ouvertures du site est interdit sur le site, excepté pour les engins de chantier sur chenilles qui peuvent stationner sur l'aire étanche mobile.

Le parcage des engins lors de la pause méridienne a lieu sur la voie en enrobé et sur l'aire étanche mobile.

Article 7.4.3. Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (fréquence à définir par l'exploitant).

Article 7.4.4. Produits biodégradables

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, et sous réserves qu'ils soient compatibles avec le matériel existant sur site, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux sont biodégradables.

Article 7.4.5. Produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des exercices de mise en œuvre des consignes relatives aux moyens d'extinction et à la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Article 7.5.2. Formation

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.5.3. Sécurité

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les bassins de décantation seront interdits d'accès par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - CARRIÈRE, INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510, 2515 et 2517.

Article 8.1.1. Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- concernant l'installation de recyclage et le remblayage : la liste des déchets inertes autorisés dans chacun des cas.

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 2.1.6, 2.1.7, 7.2.2.1, 7.4.2, 8.1.1.1 à 8.1.1.3, 9.1.1, 10.2.3 et 1^{er} alinéa de l'article 11.2.1.

Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements énumérés à l'article 8.1.1.4 du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de BALAN la mise en service de l'installation.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2.3 (Garanties financières).

Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1. Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé en une seule fois, de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en période favorable pour la faune (respect de la mesure d'évitement E1 à l'article 9.1.1.1 du présent arrêté), par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille large.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

Les stocks de terre végétale et de l'horizon à intérêt agronomique devront respecter les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres ;
- ils ne doivent être ni déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive ;
- leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel ;
- leur stockage ne devra pas dépasser 3 ans.

La hauteur des stockages de stériles doit être adaptée afin de limiter leur impact visuel.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 8.1.2.2. Extraction

La hauteur des gradins d'exploitation n'excède pas 7 mètres, sur une puissance moyenne de 13 m.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) décapage de la terre végétale et de l'horizon à intérêt agronomique (découverte) séparément, à la pelle mécanique sur chenille large, et ré-utilisation immédiate pour la remise en état ou stockage temporaire en bordure d'exploitation, sous la forme de merlons de faible hauteur ;
- (2) extraction du gisement par chargeur sur pneus qui alimente une trémie ;
- (3) transfert des matériaux extraits par convoyeur à bande ;

- (4) pré-stock ;
- (5) traitement des matériaux ;
- (6) stock produits finis ;
- (7) remblayage avec des déchets inertes ;
- (8) remise en état.

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

I – L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

II – Description du phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe 6** et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 5 phases successives de cinq années chacune suivies d'une dernière phase de trois années avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. Les deux dernières années servant à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique.

Les caractéristiques de chaque phase sont récapitulées dans le tableau suivant :

Phase	Volume extrait (m ³)	Tonnage extrait avec une densité de 2 (tonnes)	Durée (ans)	Commentaires
1	600 000	1 200 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • exploitation de la partie Sud du site ; • remise en état partielle des zones déjà exploitées ; • ouverture de 3 nouveaux bassins le long de l'installation pour la gestion future des boues ;
2	600 000	1 200 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • exploitation depuis l'extrémité Sud en remontant vers le Nord de l'extension ; • remise en état partielle des zones déjà exploitées ; • fin du remplissage du 1^{er} bassin de boues et début du remplissage du 2nd ;
3	600 000	1 200 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite de l'exploitation vers le Nord ; • remise en état partielle des zones déjà exploitées ; • fin du remplissage du 2^e bassin de boues et début du remplissage du 3^e ;
4	600 000	1 200 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite de l'exploitation vers le Nord ; • remise en état partielle des zones déjà exploitées ; • remblayage de la partie Nord de l'emprise en renouvellement (au-dessus du 1^{er} bassin à boue) ; • fin du remplissage du 3^e bassin de boues et début du remplissage du 4^e ;
5	600 000	1 200 000	5	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite de l'exploitation vers le Nord puis le Nord-Ouest de l'extension ; • remise en état partielle des zones déjà exploitées, notamment la plateforme multimodale à l'Est ; • poursuite du remplissage du 4^e bassin de boues ;
6	25 000	50 000	3	<ul style="list-style-type: none"> • poursuite de l'exploitation vers le Nord-Ouest de l'extension ; • poursuite du remplissage du 4^e bassin de boues ; • remise en état définitive du site.
TOTAL	3 025 000	6 050 000	28	

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Concernant l'interface avec les pylônes support de lignes hautes-tension présents au Nord de l'emprise, les têtes de talus sont situées à plus de 10 m des fondations des pylônes.

La distance réglementaire de 10 mètres pourra être réduite à 2 mètres lorsque le front se rapprochera de l'entreprise BML côté Est. Un plan en **annexe 9** localise la zone où il est dérogé à la distance de 10 mètres.

Article 8.1.2.6. Pente des talus

La pente des talus (hors front en cours d'exploitation) est limitée à 2V/3H (soit 35° environ) et 1V/1H (soit 45° environ) le long de l'usine KEM ONE.

Article 8.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.5.2 et 1.2.5.4 du présent arrêté.

Article 8.1.4.1. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.1.4.2. Conditions d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respecte, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.4.3. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 8.2.3.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 8.1.5. Installations de traitement de matériaux

Article 8.1.5.1. Implantation

Les installations de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Article 8.1.5.2. Dispositif de prévention des pollutions du sol et de la nappe

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement ainsi que le groupe électrogène alimentant ces installations sont équipées de cuvettes de rétention.

Les installations de traitement de matériaux de la carrière sont alimentés électriquement.

Article 8.1.5.3. Installation de traitement des eaux de lavage

L'installation de traitement des eaux de lavage est construite sur une aire bétonnée étanche.

Elle est équipée d'un système de dosage « en temps réel » de la quantité de floculant à introduire. La mesure du dosage nécessaire est réalisée toutes les minutes de manière à introduire une quantité de floculant optimale.

Le floculant utilisé peut contenir de l'acrylamide (acrylamide, polyacrylamide et ses composés), mais la fiche de sécurité du floculant doit impérativement présenter un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % de monomère résiduel.

Article 8.1.5.4. Stockage des boues issues du traitement des eaux de lavage des matériaux

Les boues issues du traitement par décantation des eaux de lavage sont stockées dans 4 bassins à boue dont le volume approximatif est précisé à l'article 1.2.5.5 du présent arrêté.

La position des bassins à boue est localisée sur les plans de phasages en **annexe 5** et sont repérés par les lettres « Bb » sur le tableau parcellaire joint en **annexe 2**. Cette position pourra être modifiée sous réserve d'une information préalable à l'inspection des installations classées avec localisation de la nouvelle position.

La position des bassins à boue devra être gardée en mémoire. Ils devront être reportés sur le plan d'exploitation à tenir à jour exigé à l'article 8.1.3.

Ces bassins à boue ne reçoivent que les boues issues de l'installation de lavage de matériaux. Il est interdit d'y enfouir d'autres déchets inertes internes ou externes.

Dans le cas où les bassins à boue nécessitent la création de digues de retenue, l'exploitant devra réaliser une étude de stabilité au préalable.

CHAPITRE 8.2 - DÉCHETS INERTES : RECYCLAGE ET REMBLAYAGE

Article 8.2.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage

Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Seuls sont admis en remblayage de la carrière :

- les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.2.1. En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01) et des mélanges bitumineux ne contenant pas de goudrons (17.03.02), pourront être admises ;
- Les déchets de « Verre » non recyclables, relevant du code 17 02 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.3.1. Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;

- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 8.2.3.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- (1) L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.3.1 du présent arrêté ;
- (2) Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- (3) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 ou 8.2.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en **annexe 10** du présent arrêté.

Les prélèvements effectués pour les besoins d'analyses doivent être représentatif du lot de déchets.

Article 8.2.3.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.3.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 8.2.3.5. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.3.6. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.3),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 - PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 9.1.1. Mesures réductrices, d'accompagnement et de suivi

Article 9.1.1.1. Mesures de réduction :

- R1 – adaptation du phasage de l'exploitation au calendrier biologique :

Les travaux de préparation, de défrichage, de décapage et les éventuels chantiers d'archéologie préventive, devront être adaptés au calendrier biologique ci-dessous.

Groupe taxonomique	Période favorable et défavorable pour la réalisation de travaux											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens												
Avifaune												
Reptiles												

Les campagnes de décapage sur terres agricoles seront réalisées à la suite de la récolte par l'exploitant agricole des terrains ou avant labourage de ces terrains. Si les terrains à décapager ne sont pas exploités pour l'agriculture (friches, prairies, haies ...), le décapage des terrains sera limité à la période de septembre à novembre. Cette période de décapage pourra être étendue après avis d'un écologue assurant de l'absence d'espèces patrimoniales

- R2 – préservation des sites de reproduction des amphibiens apparus sur les zones déjà réaménagées :

Pendant la phase de reproduction du groupe amphibiens, il conviendra de préserver les points d'eau présents sur la carrière (grande flaque peu profonde, petite mare) et d'empêcher le passage des engins de chantier sur ces points de manière à éviter la destruction directe des individus.

- R3 – conservation des fronts de taille à hirondelle des rivages (en phase d'exploitation) :

Afin de maintenir la présence des hirondelles de rivage sur le site, un front, de préférence face à l'Est ou au Sud, sera maintenu sur une longueur d'environ 100 m afin d'être colonisé chaque année par les hirondelles. Ce front sera gratté tous les ans après le départ des hirondelles pour maintenir son attractivité pour la saison suivante.

Par ailleurs, si les hirondelles colonisent un front en cours d'exploitation, ce front sera mis en défend et les travaux d'extraction seront déplacés ce qui pourra modifier le phasage d'exploitation prévu

- R4 – limitation des espèces végétales exotiques invasives (dont l'ambrosie) :

Le défrichage aura lieu annuellement sur le secteur qui sera exploité dans le cours de l'année suivante.

- R5 – empêcher la recolonisation des zones à exploiter dans l'année (en phase d'exploitation) :

Oiseaux : le décapage des zones prévues en exploitation du mois de mars à juillet devra être réalisé avant cette période de reproduction.

Amphibiens : Sur le carreau d'exploitation et les zones de forte circulation, il conviendra de limiter, avant la période de reproduction, la présence de grande flaque peu profonde, potentiellement utilisable comme site de reproduction.

- R6 – balisage des milieux à sauvegarder (en phase d'exploitation) :

Les zones à décapager seront clairement matérialisées sur le terrain, ceci afin de limiter tout impact sur les secteurs limitrophes de la zone à décapager, à préserver.

- R7 – vérification de l'absence de nidification de l'œdicnème criard sur les zones décapées avant démarrage de l'extraction :

Il sera réalisé une vérification de l'absence de nidification de l'œdicnème criard sur les zones ayant été décapées avant la phase d'extraction, par deux passages réalisés au mois de mars et début avril.

- R8 – plantation de haies afin de maintenir et restaurer les déplacements faunistiques (en phase de conception puis d'exploitation) :

Les surfaces suivantes sont replantées :

- 0,84 ha de bosquet et haies autour du projet, pour les oiseaux ;
- 0,21 ha de haies avec sous strate herbeuse, pour les reptiles.

Voir emplacement des haies à créer sur le plan en **annexe 11**.

Les espèces utilisées seront des espèces indigènes et les variétés ornementales ne seront pas utilisées.

Seules les variétés sauvages, et non les variétés hybrides, seront plantées.

Pour les parties d'emprise non impactées par l'exploitation, les haies seront plantées au cours de l'année 2019.

Les étapes de mise en place des modules de haie devront respecter les aspects techniques décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, notamment :

- la réalisation des plantations devra se réaliser en automne lors de la période de repos végétatif ;
- les emplacements des haies devront être délimités préalablement ;
- une couche de terre végétale de 80 cm devra être répandue sur toute la surface des haies ;
- une fois les plantations réalisées, réaliser un paillage du sol ;
- prévoir une protection des plants contre les animaux et l'activité agricole.

Une garantie de reprise à 5 ans sera fournie par le fournisseur qui assure l'implantation.

- R9 – création d'hibernaculums (en phase de conception) :

Création de 3 hibernaculums sur les zones déjà végétalisées au Sud et à l'Ouest sur l'emprise (voir plan en **annexe 11**).

Le principe de fabrication des hibernaculums, avec utilisation de matériaux type brique et tuile, est le suivant :

- une tranchée de 3 m de long sur 70 cm de large est creusée ;

- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
 - aménager une cavité à l'aide de branchage et brique dans le fond, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme par exemple d'un tuyau béton type drainage ;
 - remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuile et brique ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol puis recouvrir de substrat (niveau final : plus de 70 cm).
- R10 – création de mares à Calamite sur le site actuel (en phase de conception) :

Implantation d'une mare artificielle pérenne (voir plan en **annexe 11**).

Cette mare devra être construite en respectant les principes ci-dessous :

- La profondeur de la mare créée doit être comprise entre 30 et 80 cm. Les berges doivent être en pente douce (5 à 15°) ;
- mise en place des couches suivantes, du bas vers le haut :
 - géotextile ;
 - géomembrane en EPDM ;
 - géotextile ;
 - couche de 10 cm de galets lavés (20-40) et de quelques galets de plus grosses dimensions (100-200).

Article 9.1.1.2. Mesures d'accompagnement et de suivi :

Pérennisation et extension du plan de gestion de la biodiversité du site (en phase conception puis d'exploitation).

Suivi par un écologue des espèces protégées à enjeux pendant la durée d'exploitation afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'exploitation et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

CHAPITRE 9.2 - LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Article 9.2.1. Lutte contre l'ambroisie

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sur la lutte contre l'ambroisie.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT, GARANTIES FINANCIÈRES ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1 - REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Remise en état

Article 10.1.1.1. Généralités

L'objectif de la remise en état est une restitution de la majeure partie du tènement à l'agriculture, d'une seconde partie au milieu naturel (zone Sud-Ouest et périphérie de l'emprise) et d'une troisième partie à usage industriel (limite Nord-Est pour les besoins de la plateforme industrielle KEM ONE).

La remise en état de la partie agricole et des talus sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

La remise en état de la partie « milieu naturel » sera réalisée avant la fin de l'année 2020 en mettant en place les mesures de réduction mentionnées à l'article 9.1.1.1.

La remise en état de la partie à usage industriel sera réalisée au cours de la phase 5.

En fin d'exploitation, les infrastructures annexes seront démontées et évacuées, les terrains et leurs abords nettoyés. La remise en état prévoit le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Par ailleurs, des chemins seront recréés pour l'accès aux parcelles agricoles, notamment le chemin d'exploitation de Balan à Dagneux dit chemin du Chêne.

Un plan et des coupes schématisant la remise en état sont annexées au projet d'arrêté en **annexe 13**.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Article 10.1.1.2. Remise en état

I – Dans le cadre de la remise en état, le fond de fouille est remblayé.

Le remblayage est réalisé avec les stériles de production, des déchets inertes extérieurs et les matériaux issus de la découverte, dans les proportions indiquées à l'article 1.2.5.2 et 1.2.5.4.

La provenance et la qualité des déchets inertes extérieurs utilisés sont précisées aux articles 1.2.5.2 et 8.2.2.

Une fois les travaux de réaménagement réalisés, la côte finale sera :

- en moyenne à +192 m NGF pour la partie réaménagée pour l'agriculture ;
- à +199 m NGF, pour la partie à usage industriel ;
- à la côte initiale au Sud de l'extension entre la zone R du PPRT de BALAN et le chemin du Chêne existant ;
- à la côte initiale sur une bande de 10 à 20 mètres au Nord-Est de l'extension.

Les terrains comporteront une pente régulière du terrain d'environ 0,5 % .

II – Réaménagement agricole :

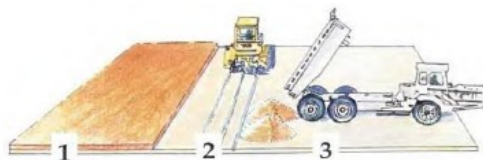
Des plans de régalage des matériaux terreux devront être élaborés et programmés suffisamment tôt par l'exploitant avec l'appui d'un expert agronome associé.

La remise en état agricole aura lieu en période favorable, de préférence les mois d'été et d'hiver en condition sèche ou de sol gelé mais ne renfermant pas trop d'eau.

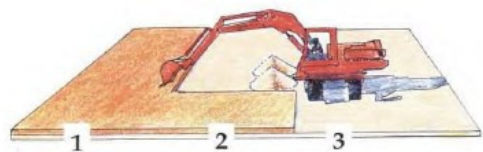
Pour la restitution agricole des terrains, l'exploitant devra réaliser :

- la mise en place d'une légère pente de 0,5 % permettant d'assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement ;
- la décompaction du sol sur une profondeur de 30 cm minimum, dans le sens de la pente avec un engin à faible pression au sol ;
- la remise en place des couches de terre, par bande ou casier, sur une épaisseur totale d'environ 0,50 mètre à 0,80 mètre au moyen d'une pelle fonctionnant en rétro et/ou d'un buteur. L'épaisseur des différents horizons mis en place est la suivante :
 - l'épaisseur de l'horizon à intérêt agronomique devra être de 20 cm minimum ;
 - l'épaisseur de la terre végétale devra être répartie de manière homogène sur une épaisseur d'au moins 30 à 35 cm ;

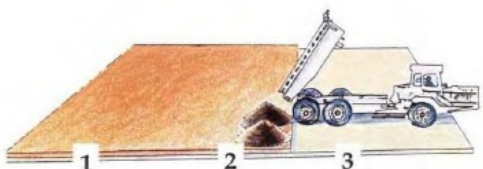
La procédure type pour la remise en place des matériaux terreux d'intérêt agronomique est reprise ci-contre :



1 - Rippage de la bande 2 et apport de la sous-couche, sans roulage des tombereaux sur la bande 2.



2 - Régalage de la sous-couche à la pelle ou au bull « Marais », depuis le soubassement de la bande 3. Travail du godet en poussée puis finition en rétro.



3 - Apport de la couche de terre végétale sur la bande 2. Le « bennage » est réalisé sur la sous-couche. Un cordon de TV aura pu être déposé avant sur la bande 2.



4 - Régalage de la terre végétale à la pelle ou au bull « Marais », depuis le soubassement de la bande 3. Travail en poussée et en rétro.

- la remise en culture pourra se faire après une période de convalescence qui durera de 2 à 3 ans.

La remise en état devra être menée en concertation avec les représentants de la profession agricole.

Un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé pendant toute la période de convalescence des parcelles et un diagnostic agronomique sera effectué en fin de chaque phase quinquennale pour les parcelles dont la période de convalescence est terminée.

III – Talus :

Les talus, après exploitation, présenteront une pente douce de 10°, excepté côté Est de l'emprise, où les 3 mètres supérieurs du talus (côté plateforme chimique KEM ONE) auront une pente de 45°, et côté Nord de la partie en renouvellement où la pente sera de 35°.

L'ensemble des talus sont végétalisés comme suit :

- mise en place d'une épaisseur de 0,20 à 0,30 mètre de terre végétale environ ;
- végétalisation à l'avancement ;
- ensemencement avec un mélange de graine composé d'espèces végétales autochtones adaptés à des milieux secs et ensoleillés.

CHAPITRE 10.2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	C _R (TTC)
0-5 ans	14,1	4,53	0,61	460 730 €
5-10 ans	14,64	6,17	0,44	527 401 €
10-15 ans	14,28	8,72	0,5	610 320 €
15-20 ans	11,93	12,88	0,57	688 093 €
20-25 ans	11,8	11,73	0,44	653 195 €
25 ans – jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	11,8	11,73	0,44	653 195 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juillet 2018, soit 109,8.

Les plans de phasage et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 109,8) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,20$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

I – le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 10.3.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est pour partie agricole, pour partie à vocation naturelle et pour partie à usage industriel, suivant le plan de remise en état joint en **annexe 13**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site (hors déchets inertes utilisés pour les besoins de la remise en état) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site au premier alinéa du présent article, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

La remise en état de la carrière devra respecter l'article 10.1.1 du présent arrêté.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.2. Conditions de contrôles

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d'eau

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Les volumes prélevés seront récolés annuellement avec les quantités de granulats lavés.

Le rendement de la station de traitement des eaux sera suivi mensuellement par la comparaison des quantités d'eaux recyclées et des eaux d'apports par unité de temps, ainsi que par le suivi de la quantité de floculant utilisée par tonnes de matériaux traités.

Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	continu
pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, Demande chimique en oxygène (DCO), Azote global, hydrocarbures totaux, acrylamide.	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux

Article 11.2.3. Surveillance des retombées de poussières

Conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté, les retombées de poussières devront faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 11.2.4. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué en limite de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les points de contrôle sont localisés approximativement en **annexe 12**.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

Une mesure de la situation acoustique sera aussi effectuée lors du premier samedi d'activité de l'installation.

CHAPITRE 11.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant adresse, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

Cette transmission s'effectue par voie électronique (déclaration dite « GEREP ») suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATIONS

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois,

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 12.1.3. Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S AIN-RHONE GRANULATS (ARG) - RD 77 Les Millettes BP 30434 Château Gaillard - 01504 AMBERIEU EN BUGEY, ,

- et copie adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BELIGNEUX, LA BOISSE, BRESSOLLES, DAGNEUX, MONTLUEL, NIEVROZ et PIZAY,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'I.N.A.O.Q ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à Monsieur Didier GENEVE – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

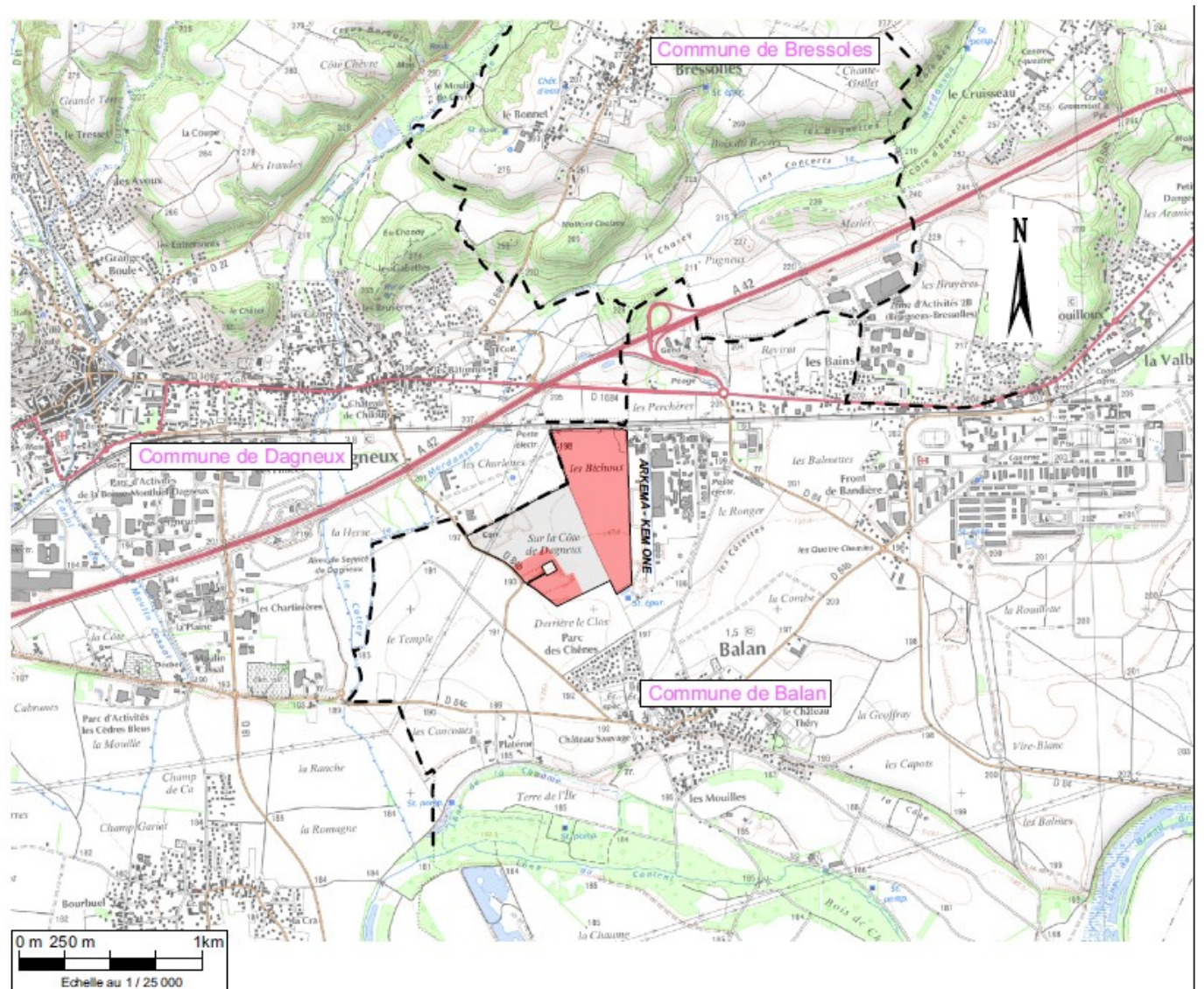
TITRE 13 – ANNEXES

- annexe 1 : Plan de localisation**
- annexe 2 : Tableau parcellaire**
- annexe 3 : Plan parcellaire**
- annexe 4 : Plan topographique fond de fouille a respecter**
- annexe 5 : Plan de zonage d'exposition aux risques du pprt de balan**
- annexe 6 : Plans de phasage et de garanties financières**
- annexe 7 : Localisation stations de mesure des retombées de poussières**
- annexe 8 : Localisation des forages, piézomètres et sens d'écoulement des eaux souterraines**
- annexe 9 : Localisation zone où il est dérogé à la distance de 10 mètres**
- annexe 10 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis a la procédure d'acceptation préalable prévue a l'article 8.2.3.2**
- annexe 11 : Localisation des mesures de compensation au titre de la biodiversité**
- annexe 12 : Localisation des points de contrôle des niveaux sonores**
- annexe 13 : Plans et schémas de remise en etat**

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



Site d'étude



Légende

Demande d'autorisation ICPE

■ Périmètre de renouvellement

■ Périmètre d'extension

- - Limites communales



ARG – Carrière alluvionnaire de Balan (01)
 Dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière

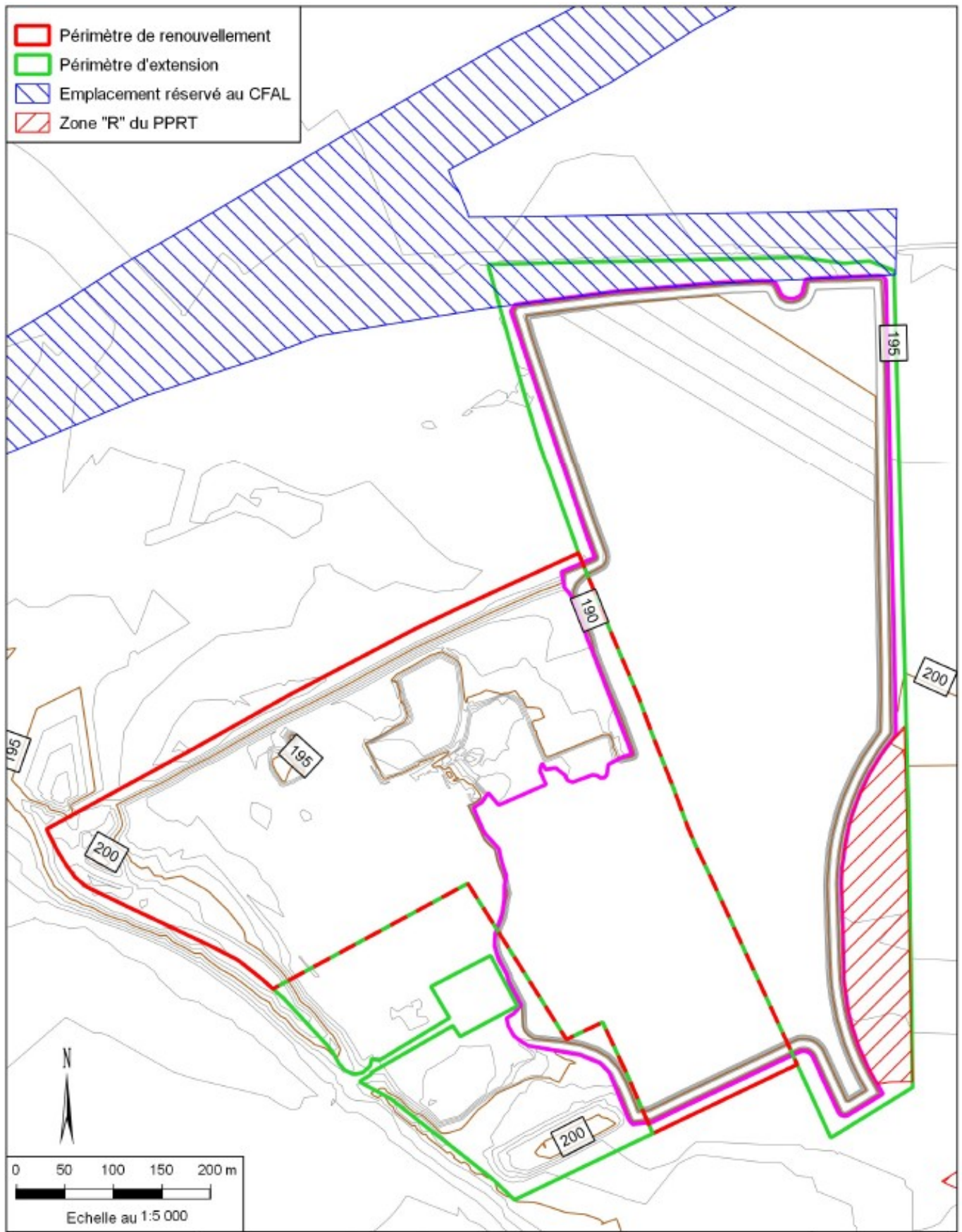
PLAN DE LOCALISATION
 Sources : IGN, ARG

Annexe 1

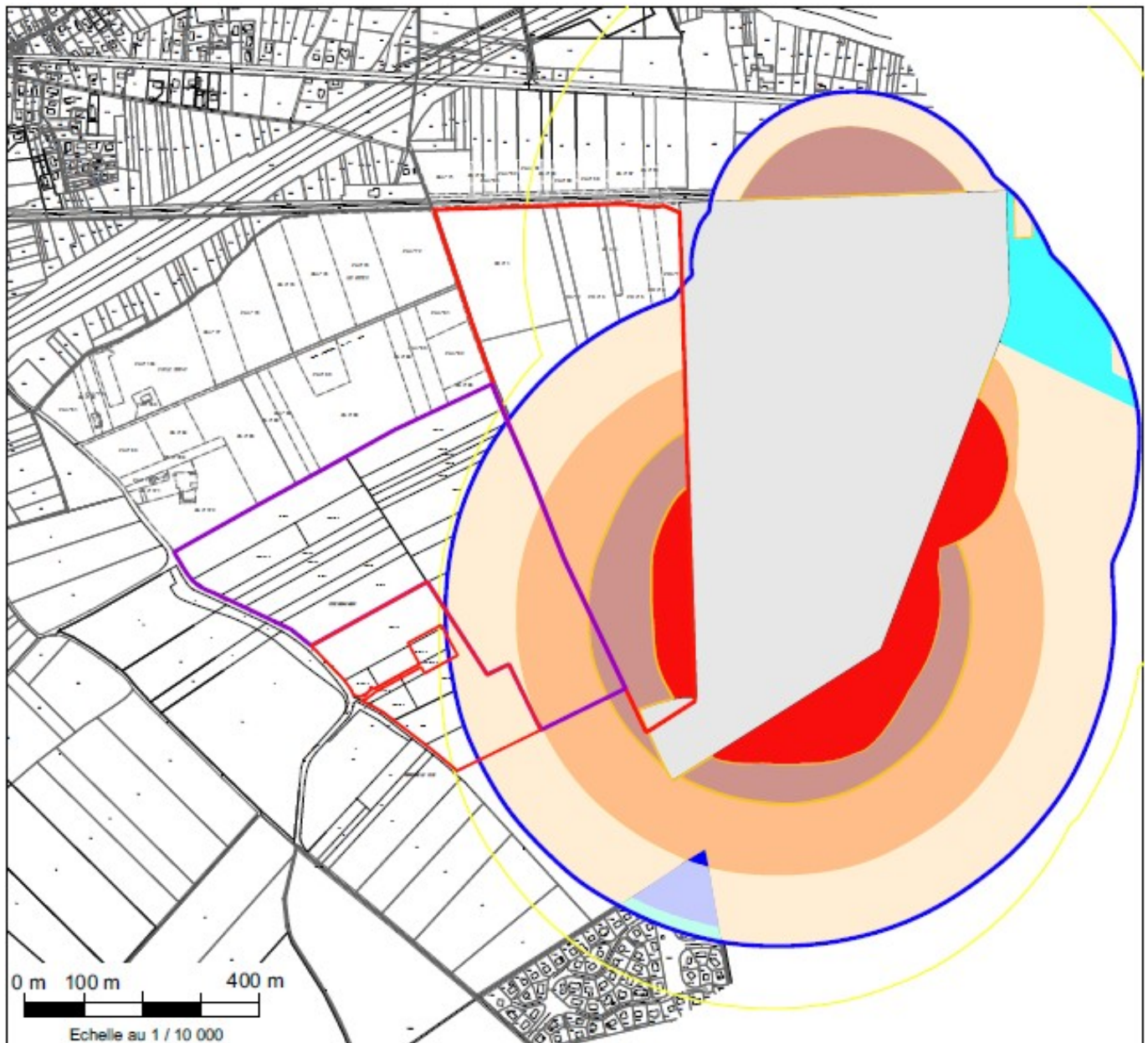
ANNEXE 2 : TABLEAU PARCELLAIRE

	Commune	Lieu-dit	Parcelle		Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie concernée par le projet (m ²)	Superficie restant à extraire environ (m ²)	Etat de la parcelle comprise dans la demande d'autorisation E : exploitée ; AE : à exploiter ; EPP : exploitée pour partie ; ST : station de transit ; I : installations ; Bb : bassin à boues ; Bx : bureaux ; RPP : remise en état pour partie	
			Section	N°					
RENOUVELLEMENT	Balan	Côte de Dagneux	ZE	19	14 520	14 520	0	E ; ST ; I ; RPP	
				20	5 180	5 180	0	E ; ST ; I ; RPP	
				21	9 440	9 440	0	E ; ST ; RPP	
				22	5 750	5 750	0	E ; ST ; RPP ; Bb	
				23	5 560	5 560	0	E ; ST ; RPP ; Bb	
				24	15 580	15 580	0	E ; ST ; RPP	
				25	19 870	19 870	0	E ; ST ; RPP	
				26	13 410	13 410	400	EPP ; ST ; RPP ; Bb	
				27	6 810	6 810	350	EPP ; ST ; RPP ; Bb	
				29	3 400	3 400	130	EPP ; ST ; RPP ; Bb	
		30		16 410	16 410	480	EPP ; ST ; I ; RPP ; Bb		
		31		7 920	7 920	320	EPP ; ST ; I ; RPP ; Bb		
		32		12 350	12 350	520	EPP ; ST ; I ; RPP ; Bb		
		33		15 450	15 450	2200	EPP ; ST ; Bb		
		34		2 880	2 880	2880	AE		
		35		2 190	2 190	2190	AE		
		36		1 890	1 890	1890	AE		
		37		18 820	18 820	18820	AE		
		39 pp		22 200	10 690	9070	AE		
		85		8 060	8 060	8060	AE		
86	1 880	1 880	1880	AE					
87	2 660	2 660	100	EPP ; ST ; Bb ; RPP					
88	4 210	4 210	150	EPP ; ST ; Bb ; RPP					
Total renouvellement partiel						204 930	49440		
EXTENSION	Balan	Sur le Chêne	ZA	324	1 389	1 389	1 340	AE	
				326	41 823	41 823	37 004	AE	
				328	40 747	40 747	21 584	AE	
				336	1 828	1 828	1 330	AE	
		Côte de Dagneux		ZE	15	9 420	9 420	540	EPP ; ST ; RPP
					16 pp	3 800	1 850	180	EPP ; ST ; RPP
					17 pp	7 760	5 356	350	EPP ; ST ; Bx ; RPP
					18 pp	17 690	17 353	0	E ; ST ; I ; RPP
		Derrière de Clos			39 pp	22 200	11 510	650	AE ; ST ; RPP
					84	12 420	12 420	600	AE ; RPP ; ST
	Vers le Chêne	98	1 982		1 982	1 930	AE		
		Balan	Aux Bichoux		ZH	1	37 280	37 280	29 250
	2					7 360	7 360	6 732	AE
	3					21 370	21 370	19 640	AE
	4			2 230		2 230	1 849	AE	
	10			4 670		4 670	4 670	AE	
	11			3 160		3 160	3 160	AE	
	12			3 290		3 290	3 290	AE	
	13			36 280		36 280	35 760	AE	
	17			17 062		17 062	15 398	AE	
19	7 143			7 143		6 571	AE		
21	8 935			8 935		2 759	AE		
23	3 574			3 574		2 620	AE		
25	1 528			1 528		570	AE		
Total extension						299 560	197 778		
Superficie totale de la demande						504 490	247218		

ANNEXE 4 : PLAN TOPOGRAPHIQUE FOND DE FOUILLE À RESPECTER



ANNEXE 5 : PLAN DE ZONAGE D'EXPOSITION AUX RISQUES DU PPRT DE BALAN

**Légende :****Zonage**

	b1_zone d'autorisation avec prescriptions
	b2_zone d'autorisation avec prescriptions
	b3_zone d'autorisation avec prescriptions
	B_zone d'autorisation avec prescriptions
	r1_zone d'interdiction
	r2_zone d'interdiction
	r3_zone d'interdiction
	R_zone d'interdiction
	Zone grise

Typologie du bâti

	Activités
	Habitats
	Habitats annexes
	Ouvrage d'intérêt général

Eléments de repérage

	Périmètre d'étude
	Périmètre d'exposition aux risques

Infrastructures de transport

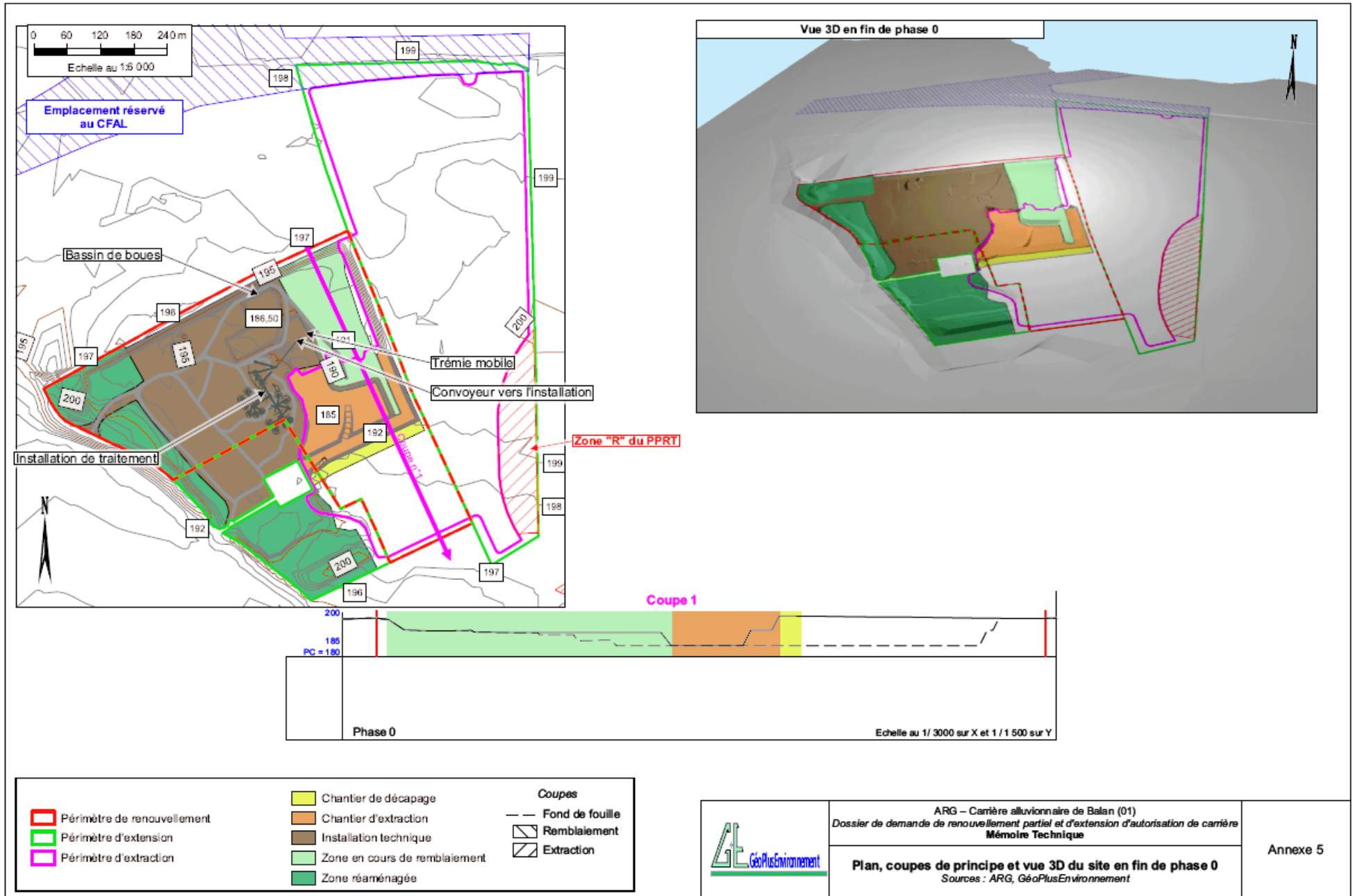
	Autoroute
	Routes départementales
	Voies communales
	Voies de desserte

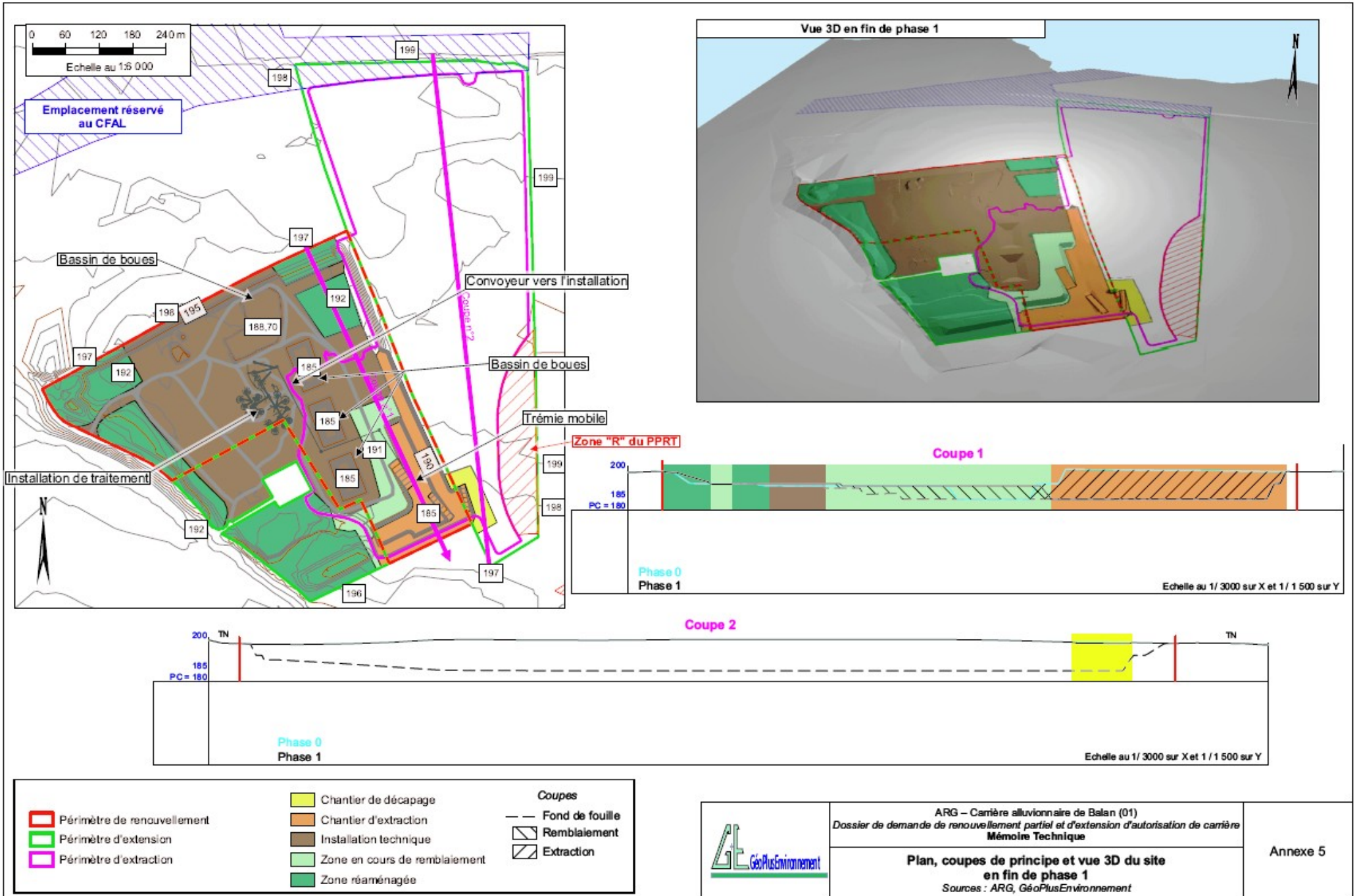
Carrière de Balan

	Périmètre de renouvellement
	Périmètre d'extension



ANNEXE 6 : PLANS DE PHASAGE ET DE GARANTIES FINANCIÈRES





- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extraction

- Chantier de décapage
- Chantier d'extraction
- Installation technique
- Zone en cours de remblaiement
- Zone réaménagée

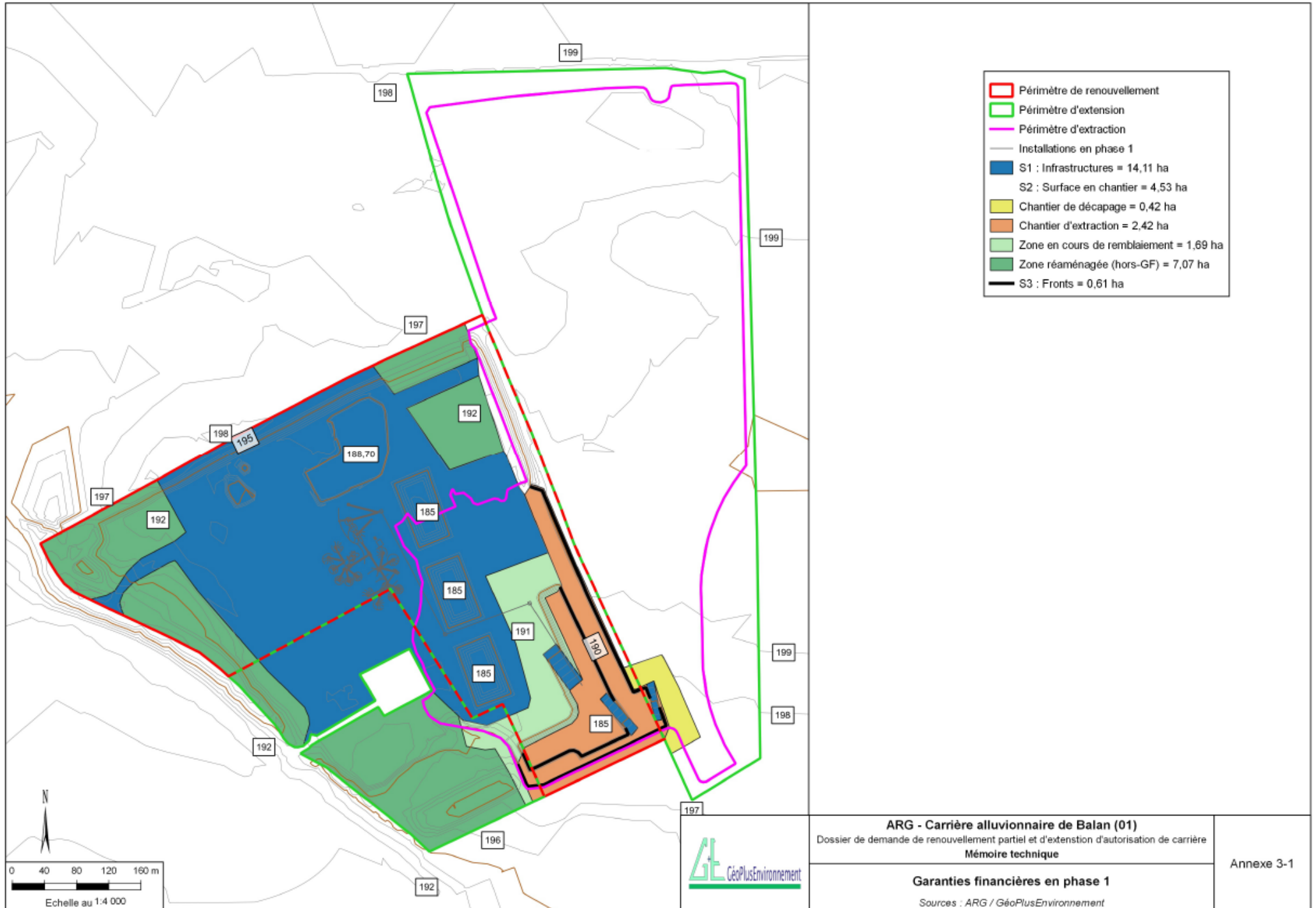
- Coupes**
- Fond de fouille
 - Remblaiement
 - Extraction



ARG – Carrière alluvionnaire de Balan (01)
 Dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

Plan, coupes de principe et vue 3D du site en fin de phase 1

Sources : ARG, GéoPlusEnvironnement



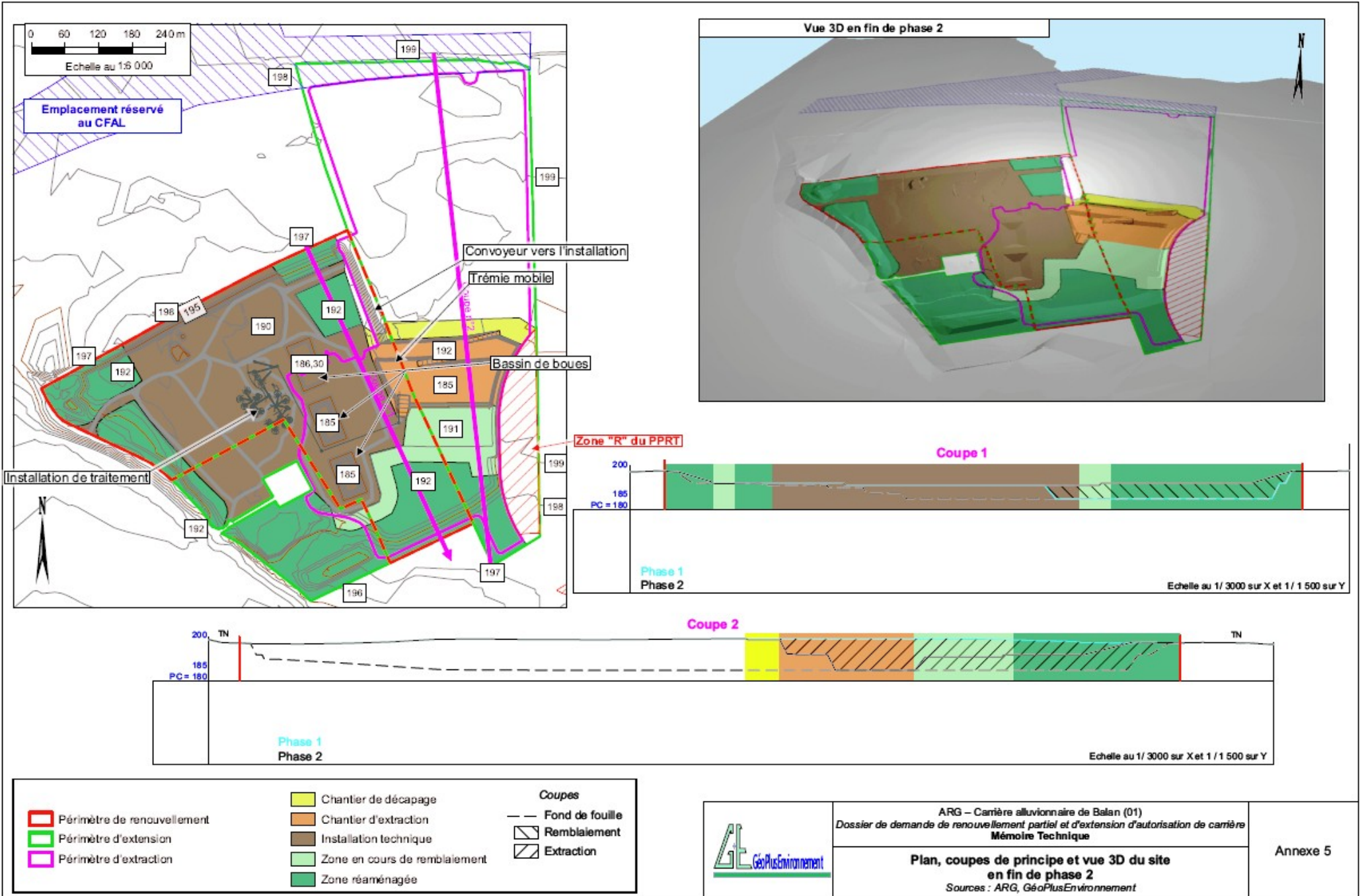
ARG - Carrière alluvionnaire de Balan (01)

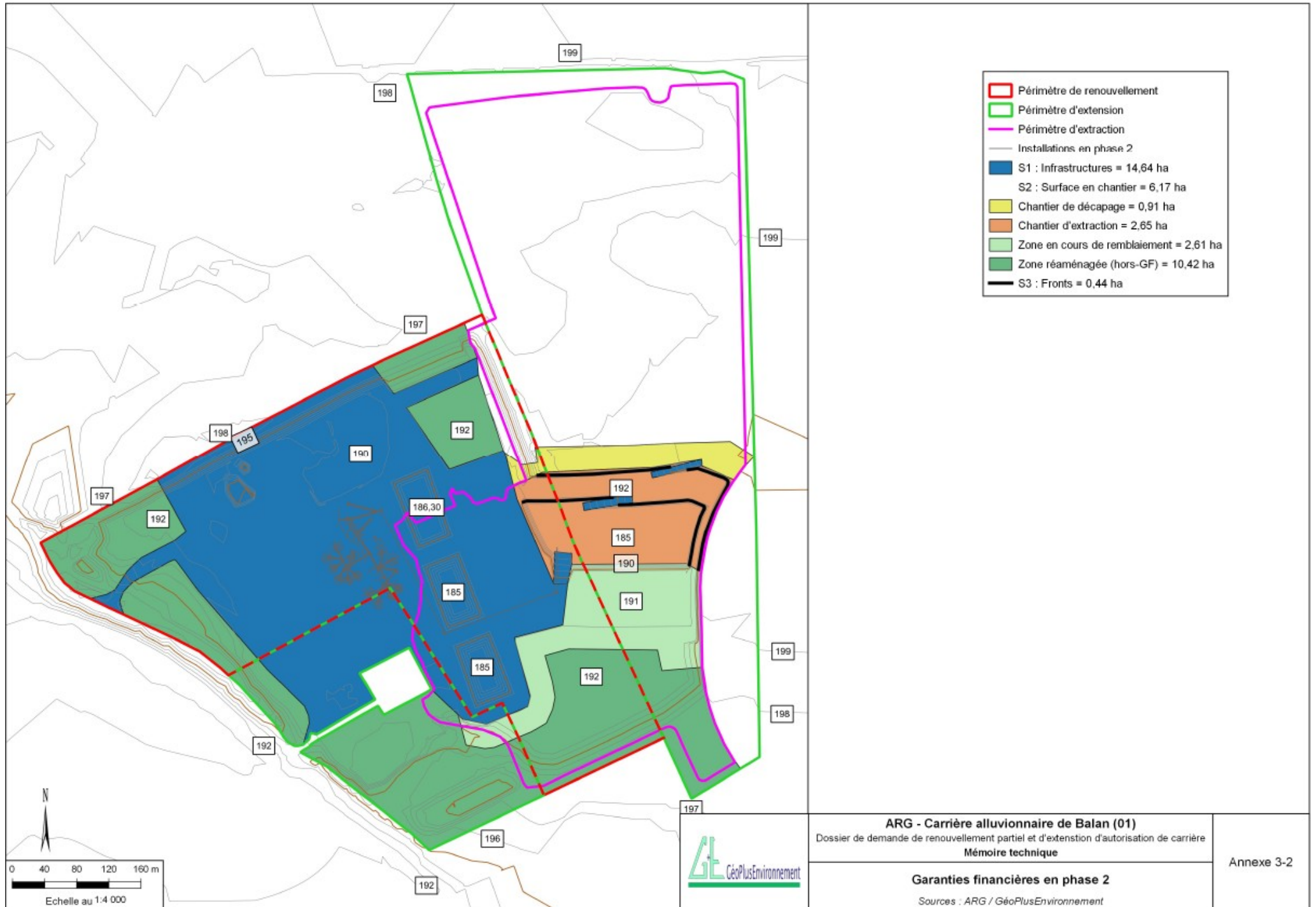
Dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire technique

Garanties financières en phase 1

Sources : ARG / GéoPlusEnvironnement

Annexe 3-1





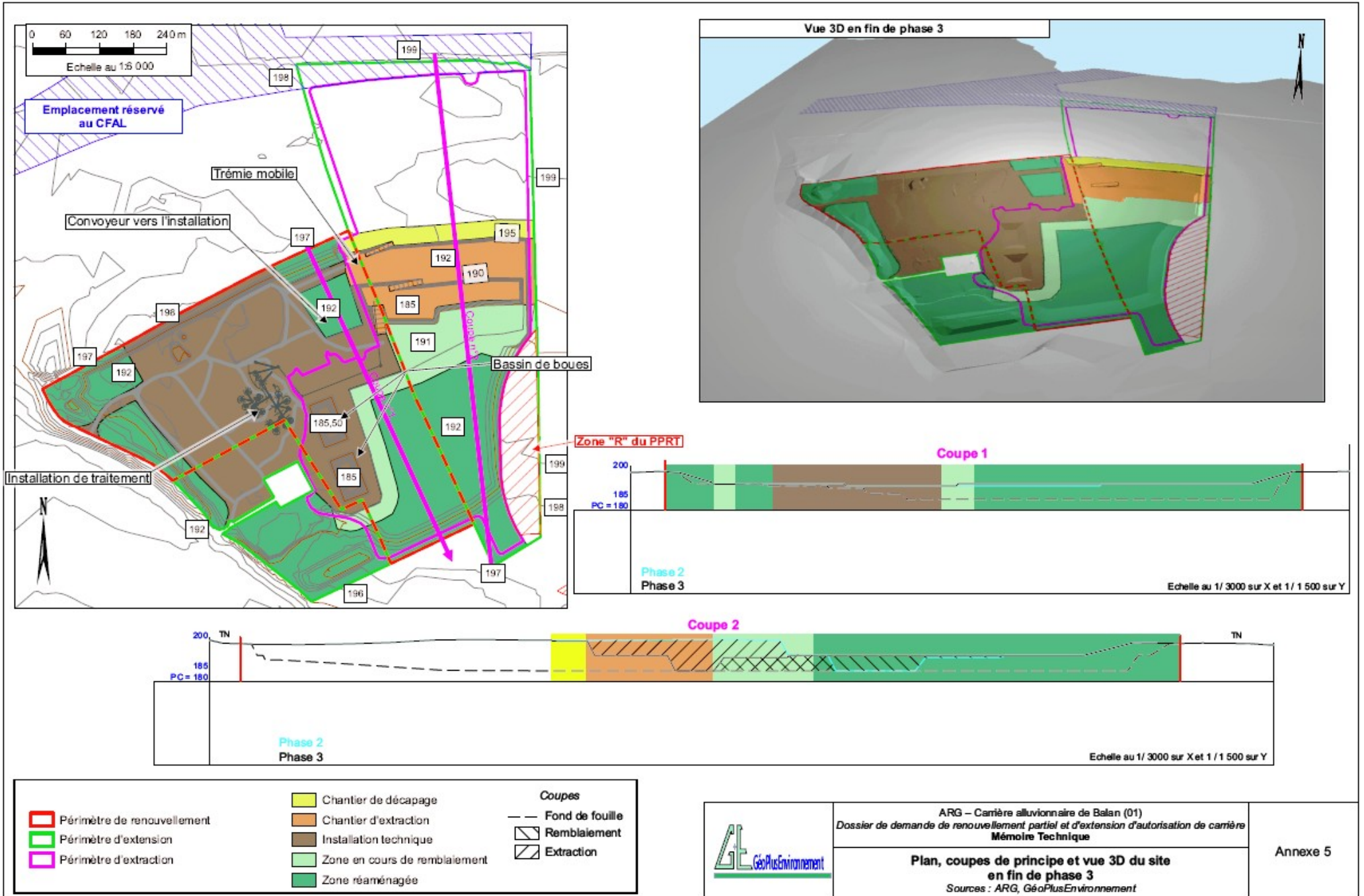
ARG - Carrière alluvionnaire de Balan (01)

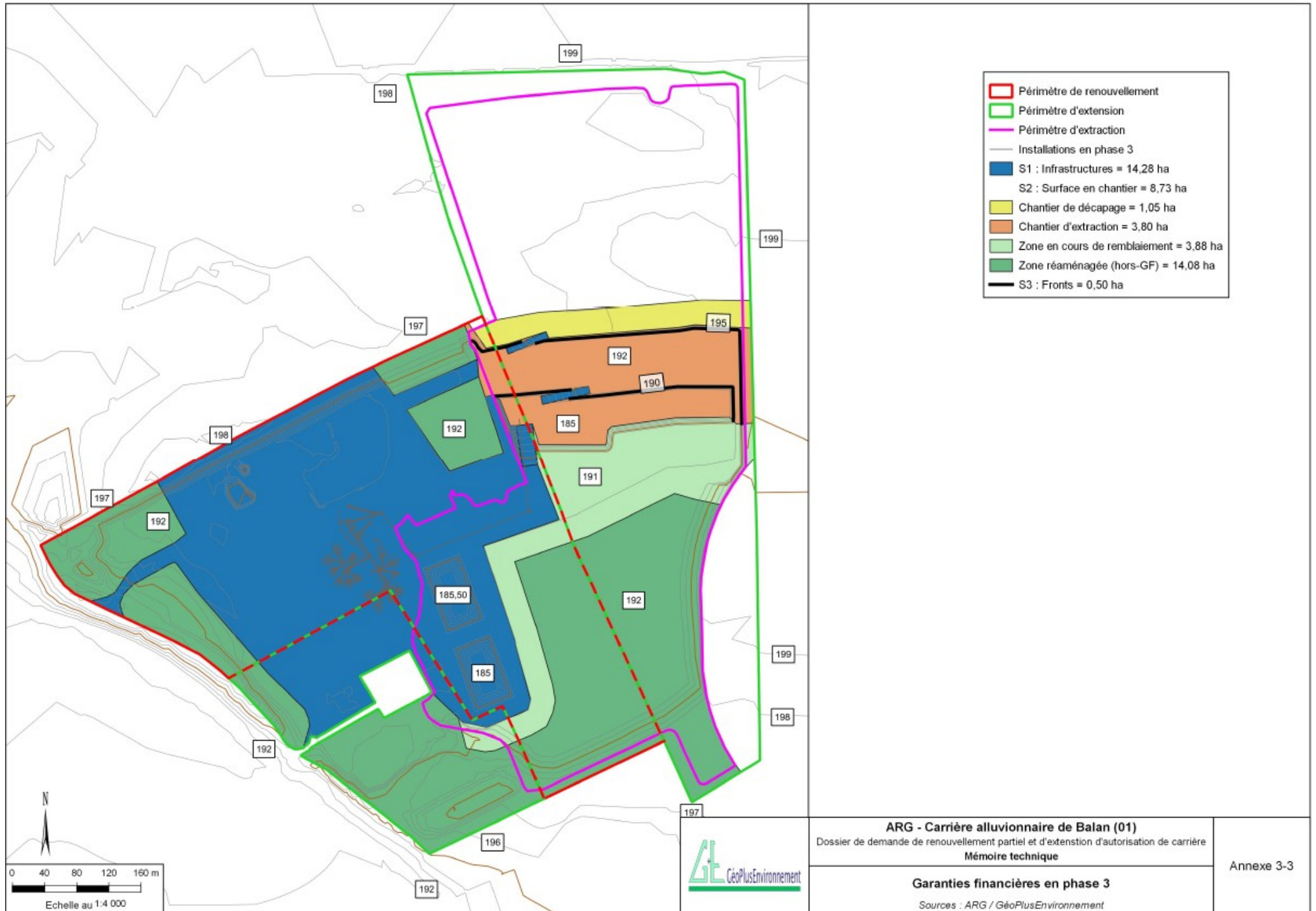
Dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire technique

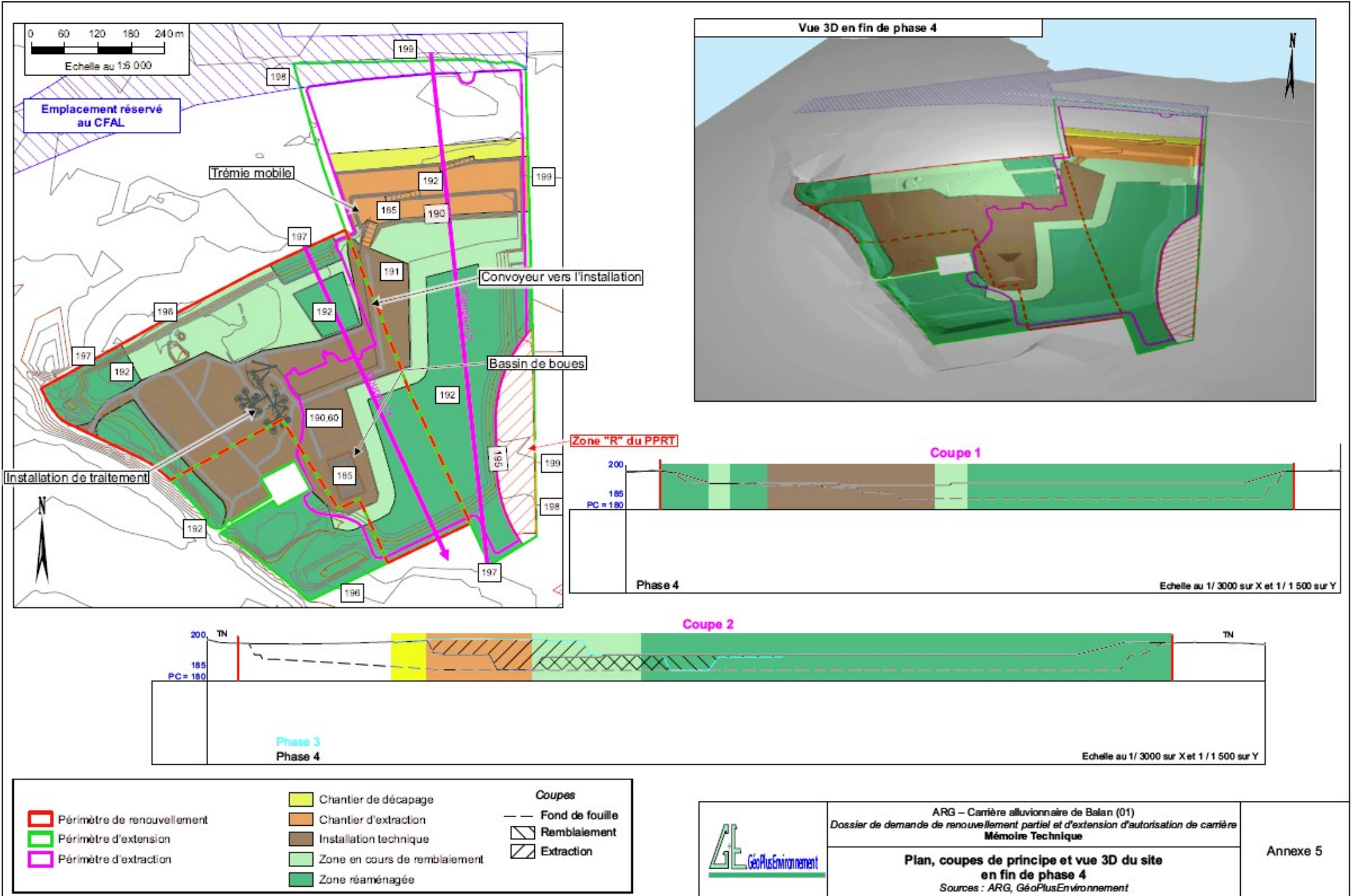
Garanties financières en phase 2

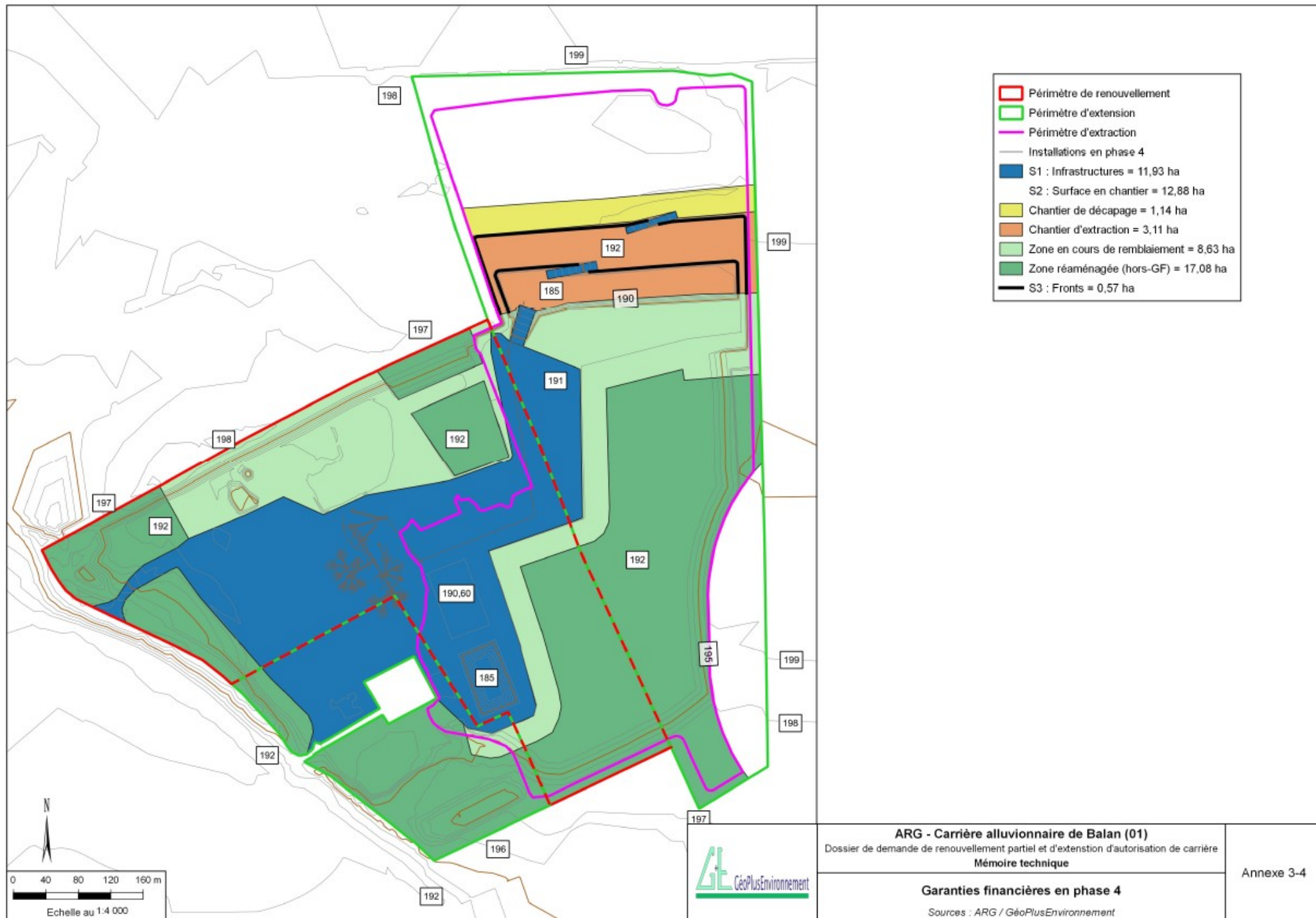
Sources : ARG / GéoPlusEnvironnement

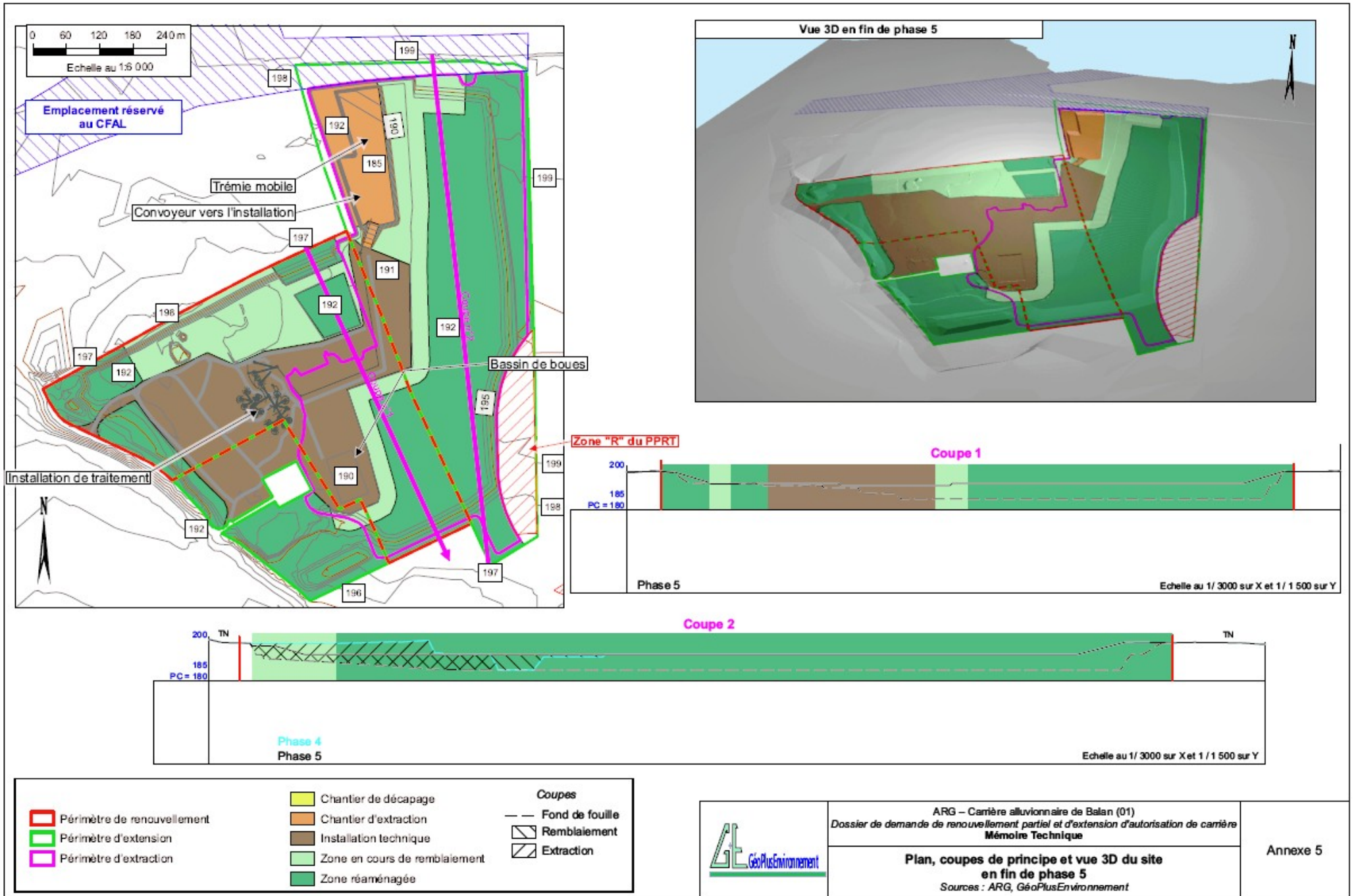
Annexe 3-2

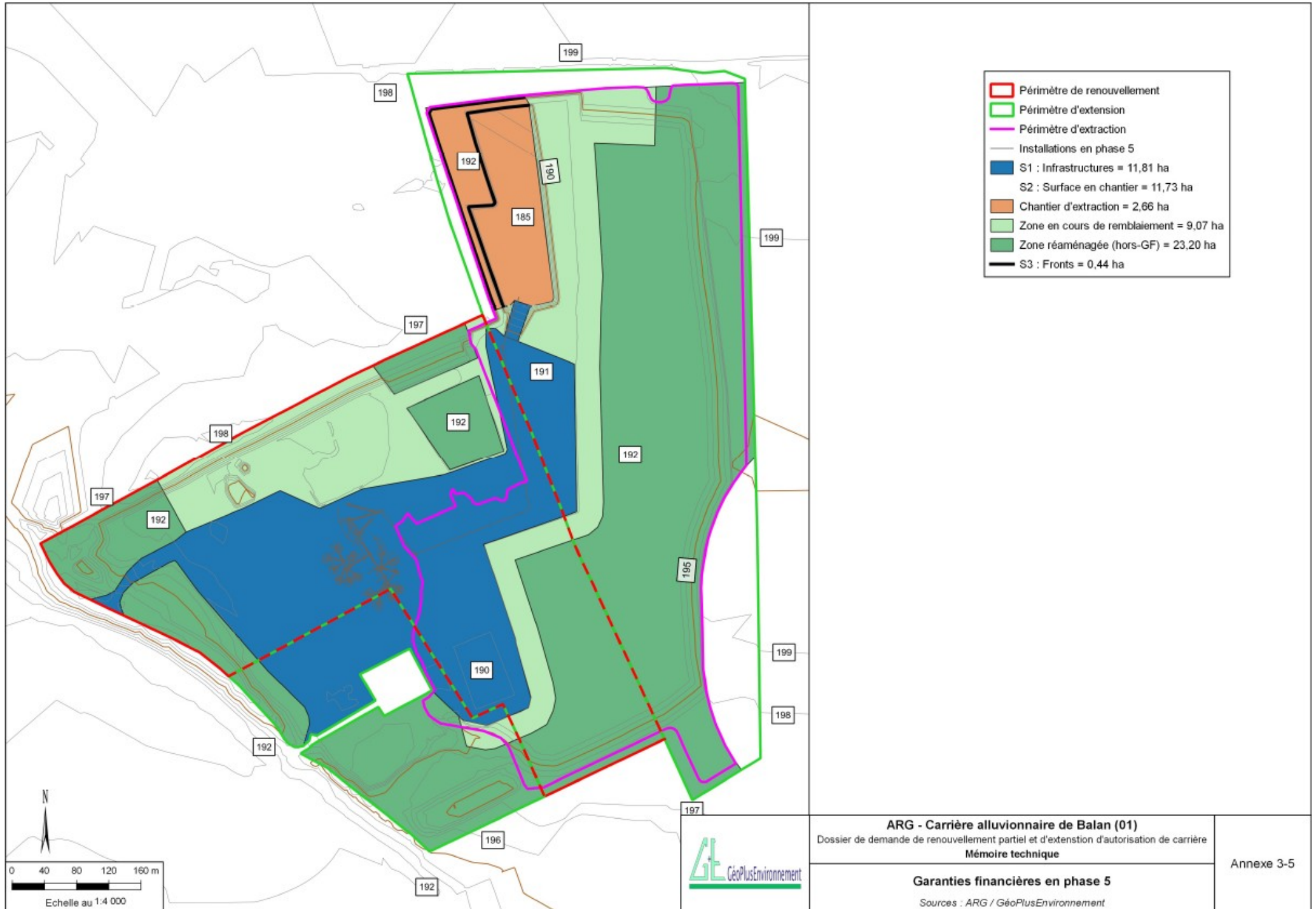












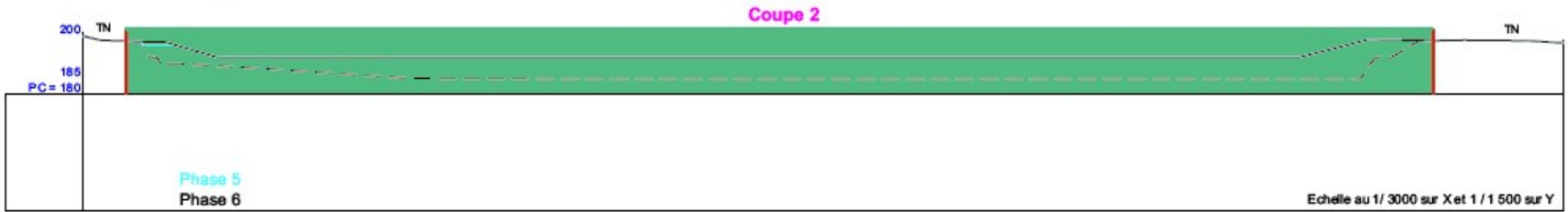
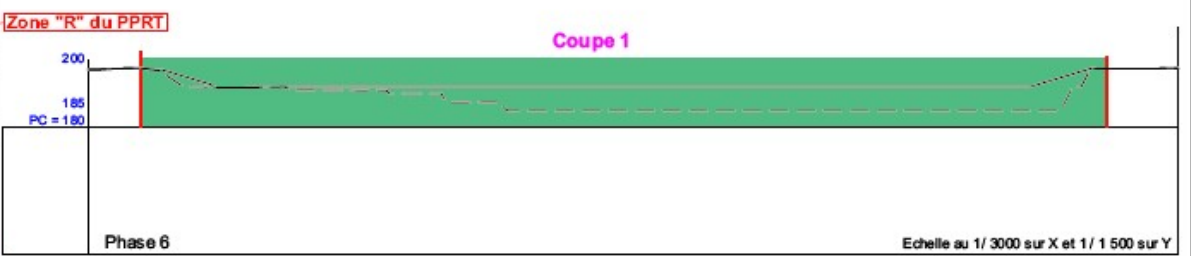
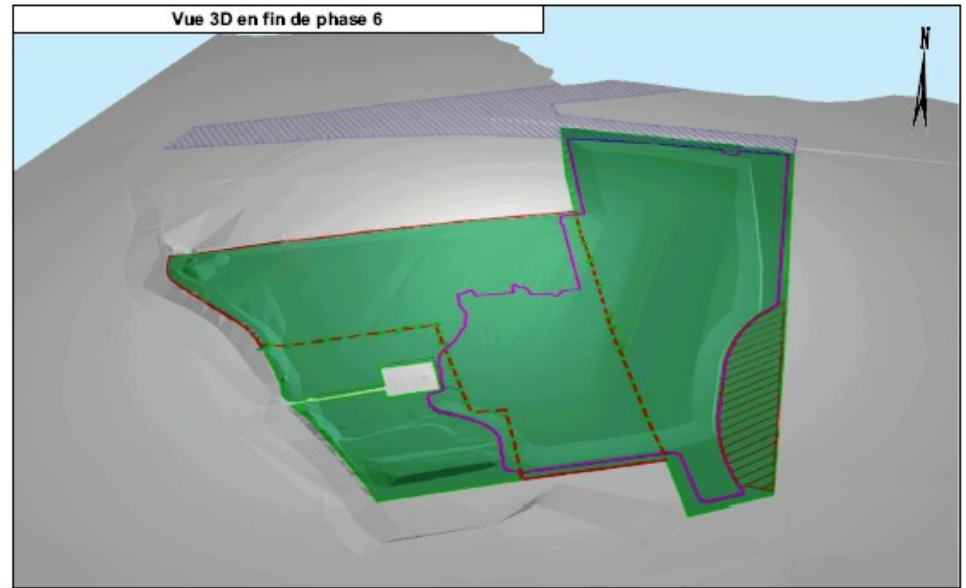
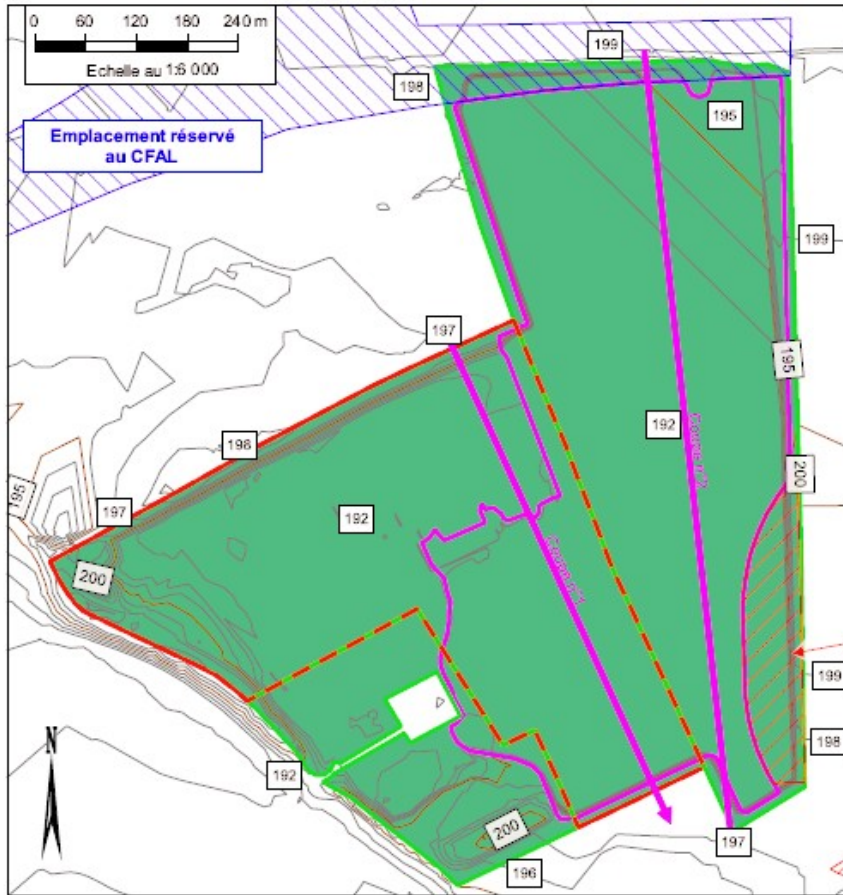
ARG - Carrière alluvionnaire de Balan (01)

Dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire technique

Garanties financières en phase 5

Sources : ARG / GéoPlusEnvironnement

Annexe 3-5



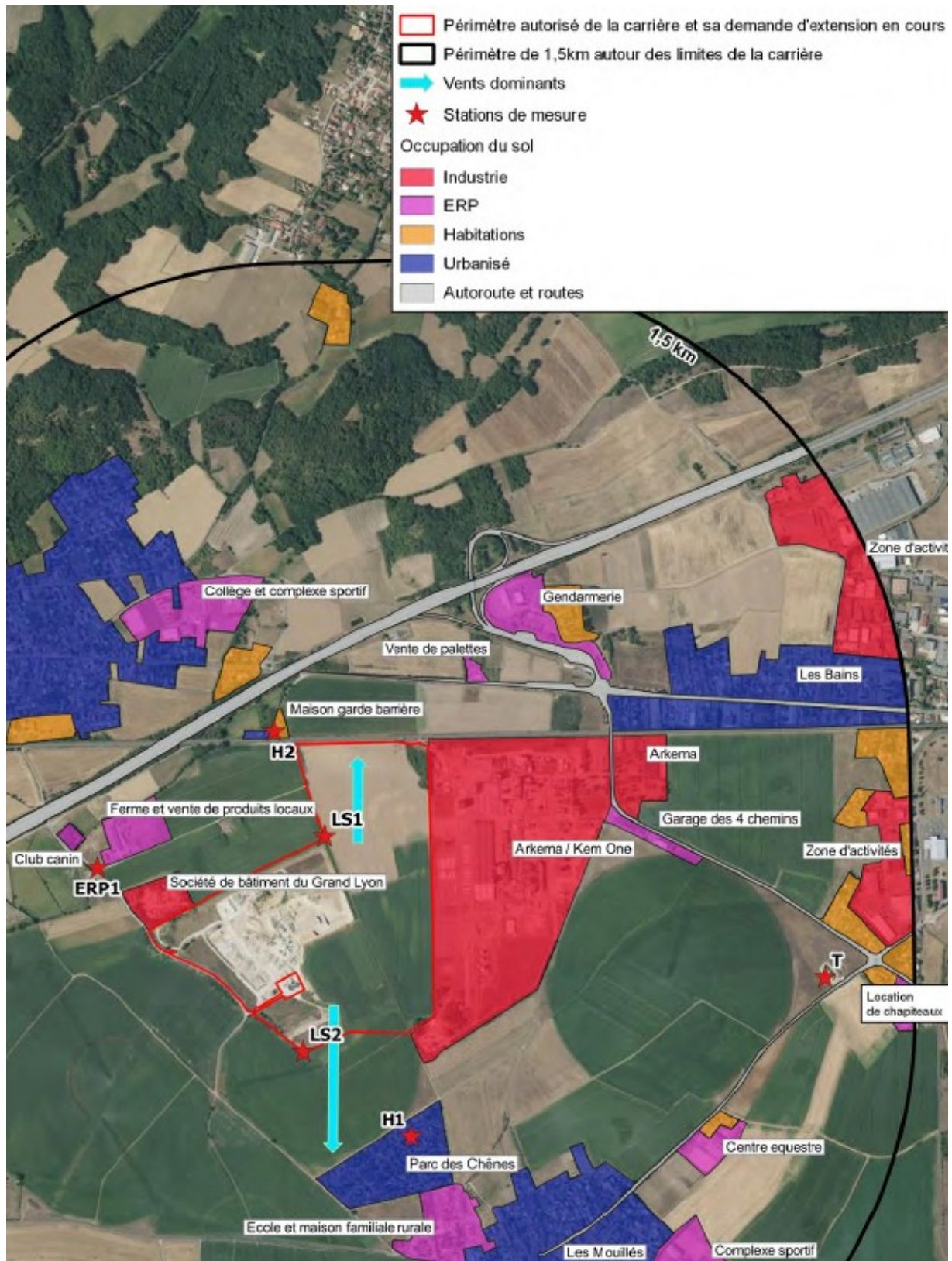
Périmètre de renouvellement	Chantier de décapage	Coupes
Périmètre d'extension	Chantier d'extraction	Fond de fouille
Périmètre d'extraction	Installation technique	Remblaiement
	Zone en cours de remblaiement	Extraction
	Zone réaménagée	



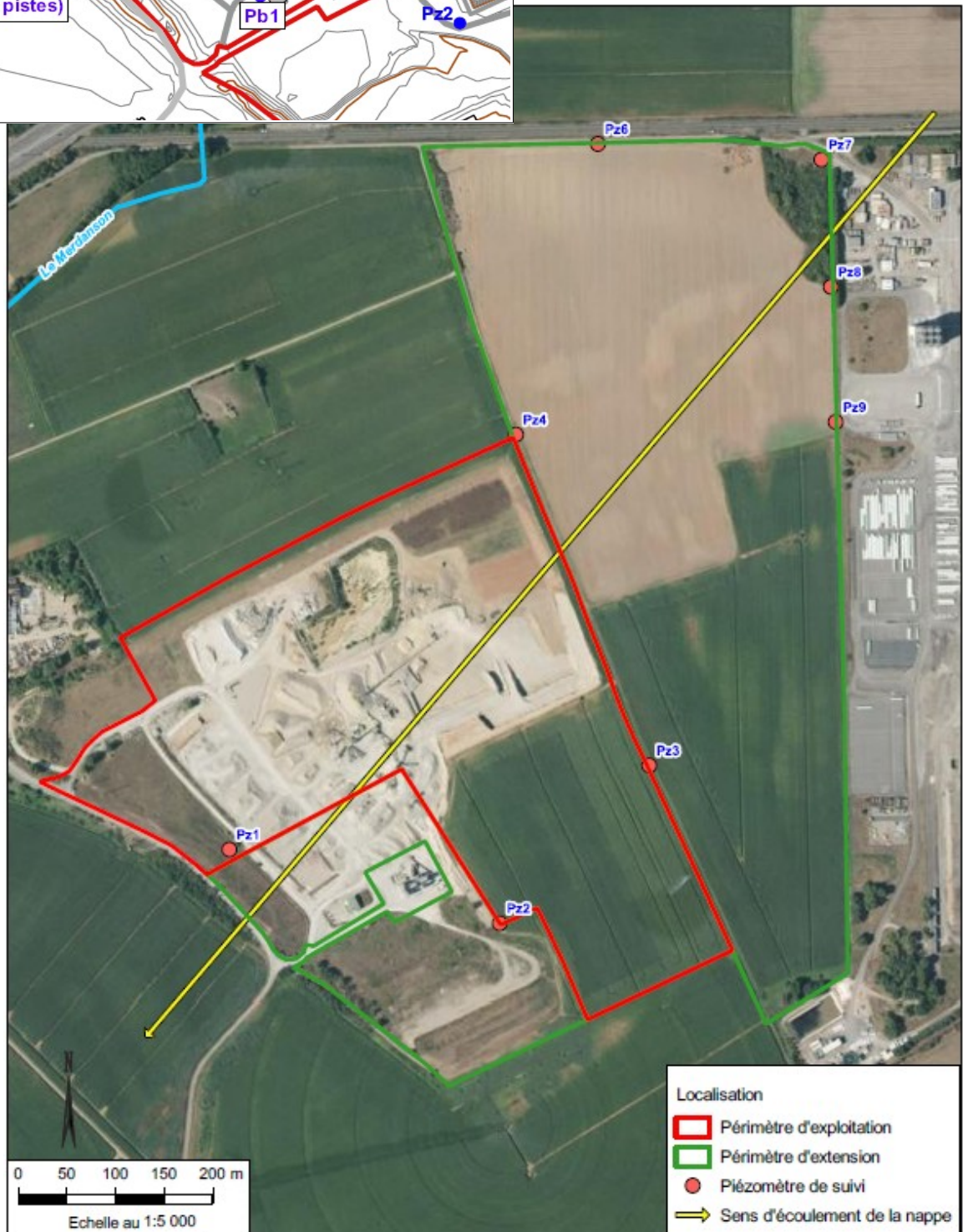
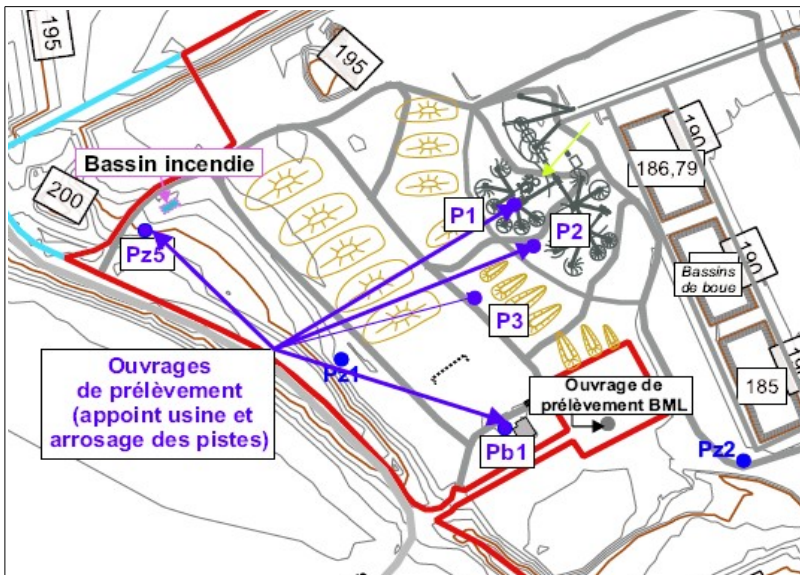
ARG – Carrière alluvionnaire de Balan (01)
 Dossier de demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

Plan, coupes de principe et vue 3D du site en fin de phase 6
 Sources : ARG, GéoPlusEnvironnement

ANNEXE 7 : LOCALISATION STATIONS DE MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES










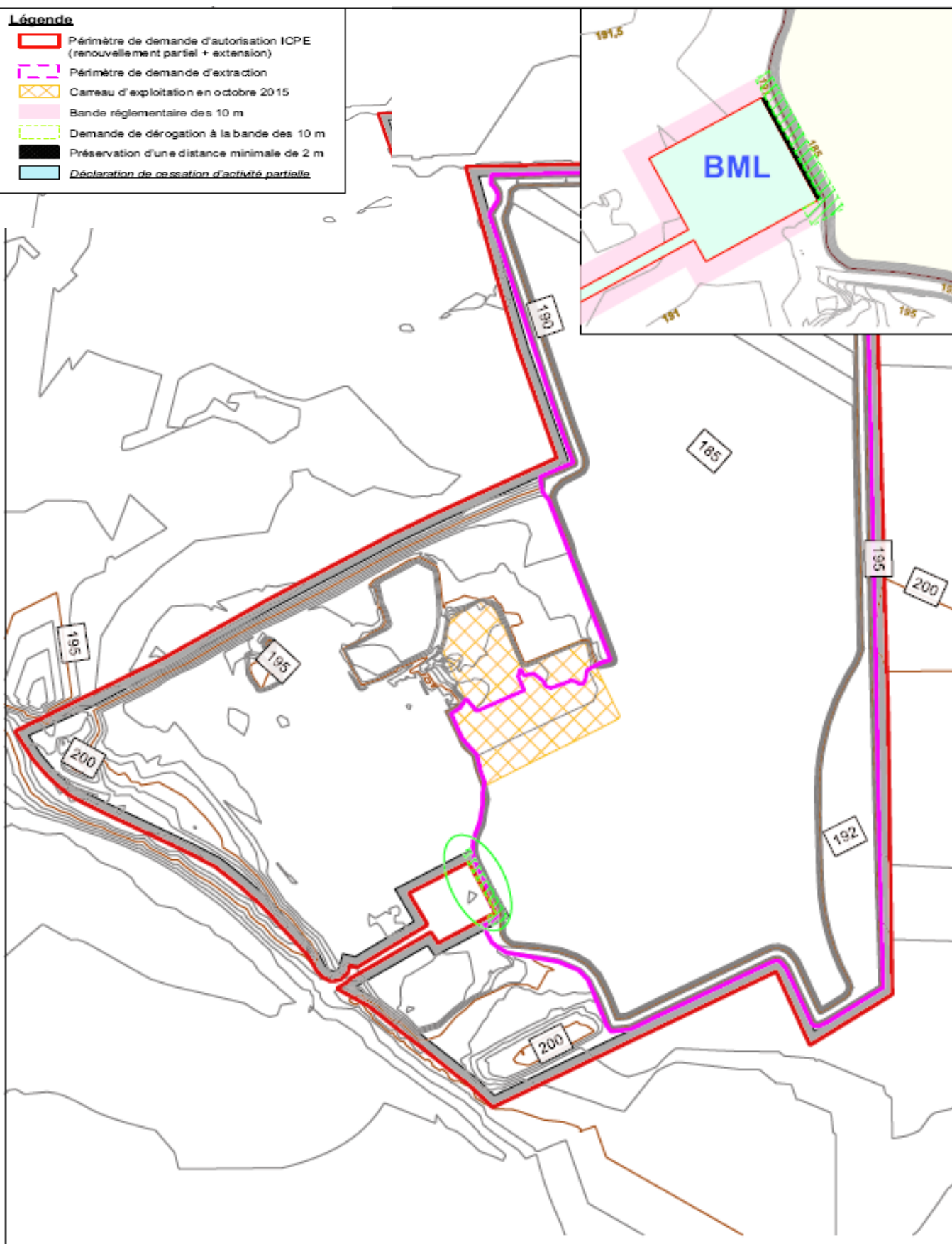
ANNEXE 8 : IMPLANTATION PUIXS DE POMPAGE, PIÈZOMÈTRES ET BASSIN INCENDIE



ANNEXE 9 : LOCALISATION ZONE OÙ IL EST DÉROGÉ À LA DISTANCE DE 10 MÈTRES

Légende

-  Périmètre de demande d'autorisation ICPE (renouvellement partiel + extension)
-  Périmètre de demande d'extraction
-  Carreau d'exploitation en octobre 2015
-  Bande réglementaire des 10 m
-  Demande de dérogation à la bande des 10 m
-  Préservation d'une distance minimale de 2 m
-  Déclaration de cessation d'activité partielle



ANNEXE 10 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

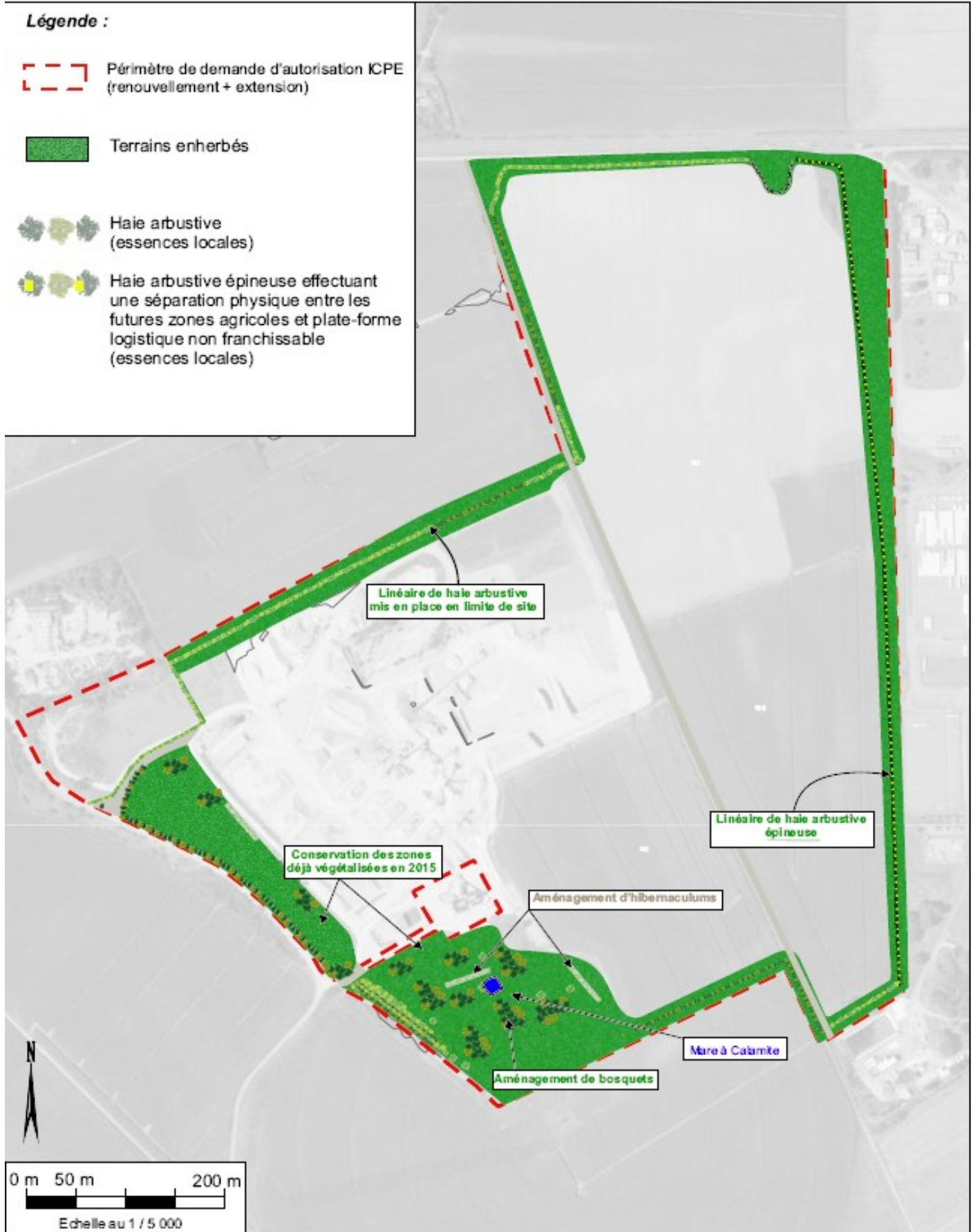
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

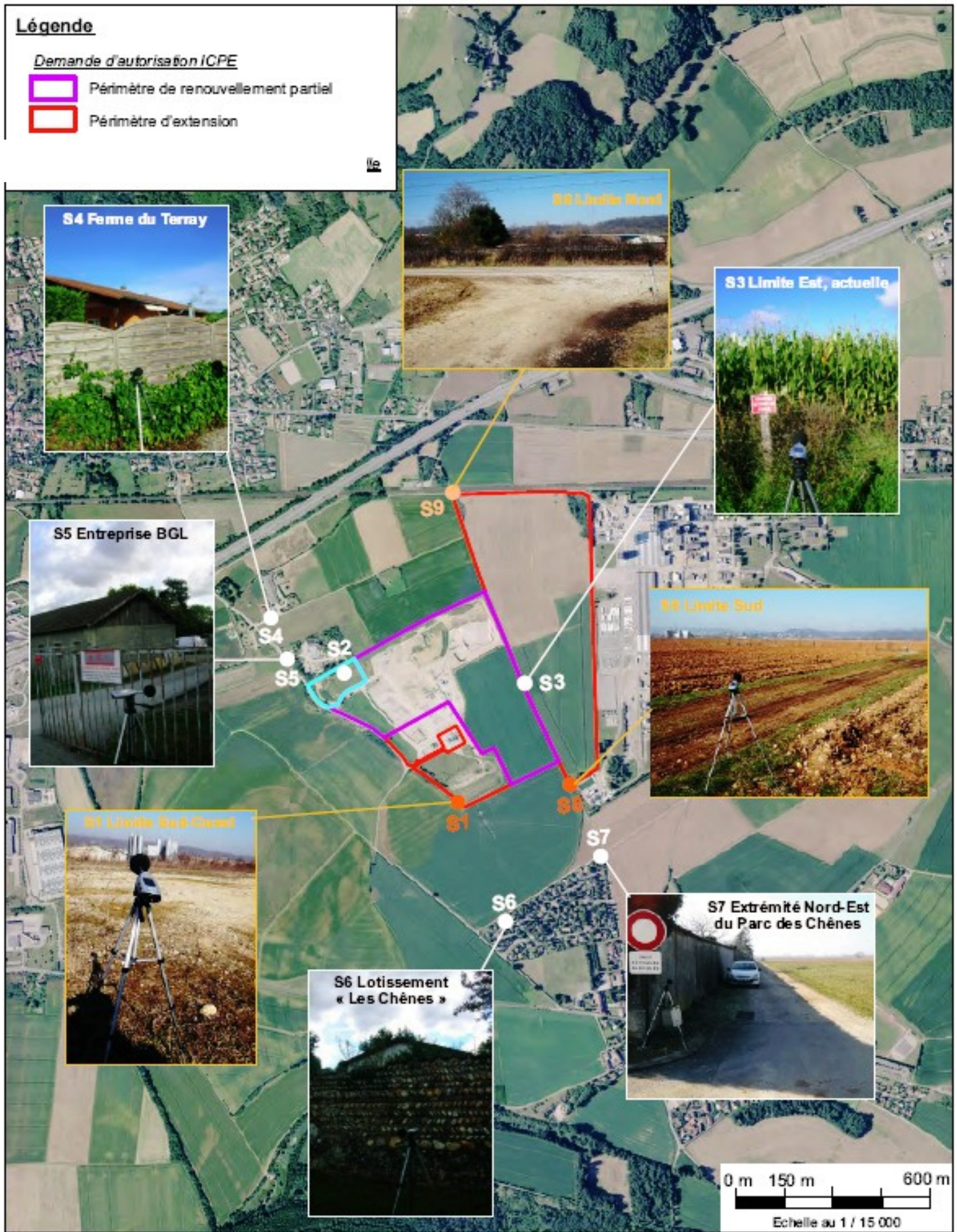
Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

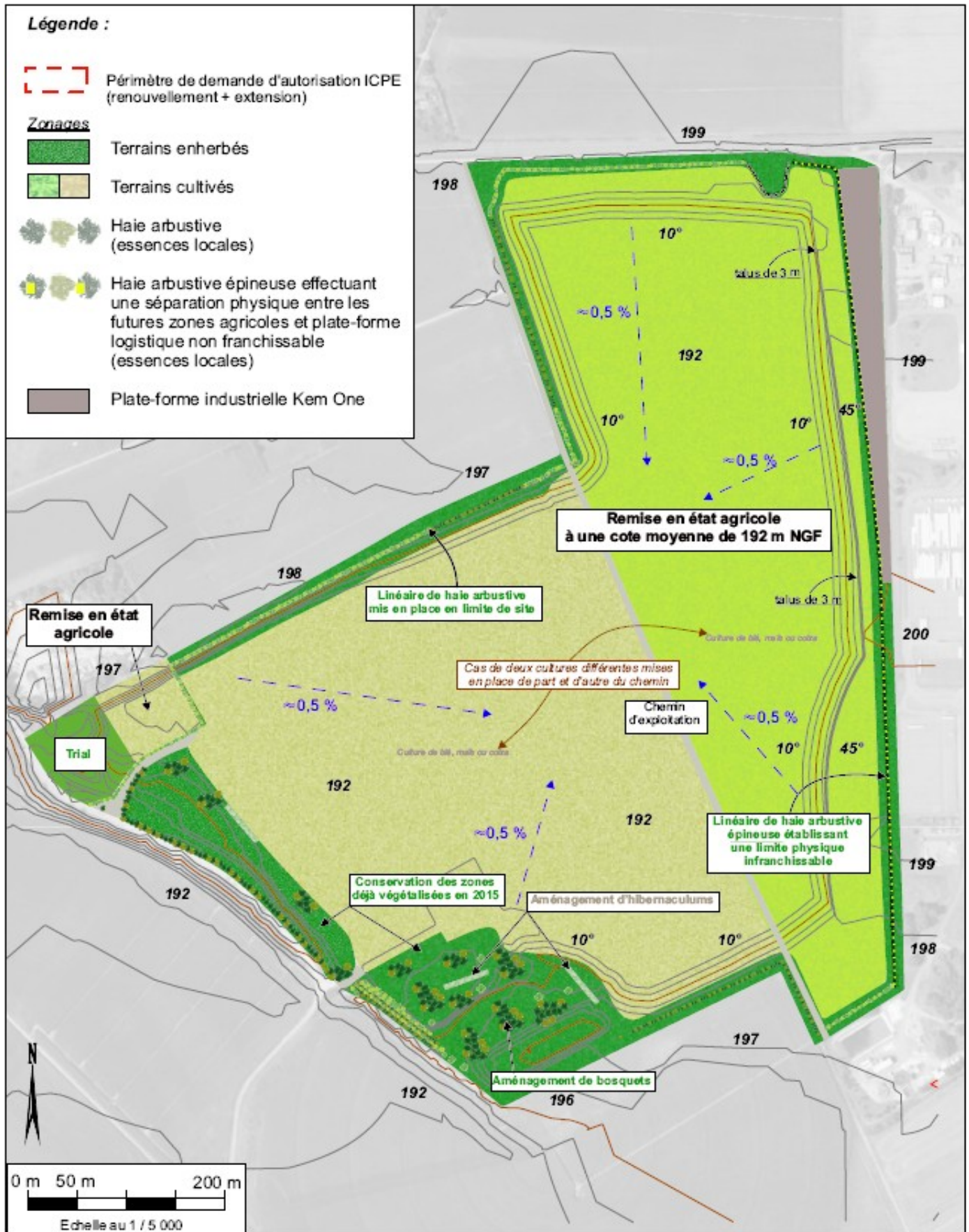
ANNEXE 11 : LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION AU TITRE DE LA BIODIVERSITÉ



ANNEXE 12 : LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

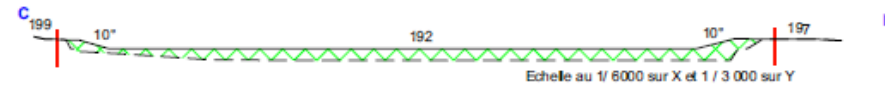
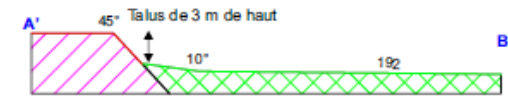
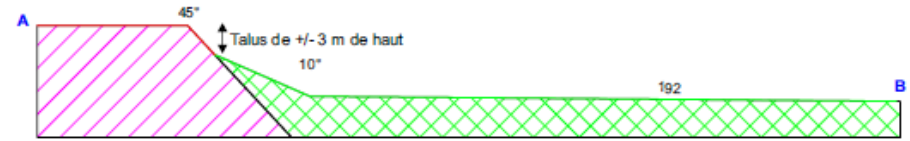


ANNEXE 13 : PLANS ET COUPES DE REMISE EN ÉTAT





La zone de l'extension à l'Est est exploitée et remblayée à la cote initiale pour la création d'une plateforme multimodale.
Un talus de séparation est mis en place entre cette plateforme et le reste des zones réaménagées.



- Remblais pour la remise en état agricole
- Remblais pour la plate-forme industrielle multimodale
- Remise en état agricole
- Plate-forme industrielle

Légende

Demande d'autorisation ICPE

- Périmètre de renouvellement
- Périmètre d'extension
- Remblaiement à la cote initiale du terrain naturel pour la future plate-forme industrielle Kem One
- Limites de sections cadastrales
- Trait des coupes schématiques

Sommaire

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 - Modifications.....	7
CHAPITRE 1.6 - réglementation.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	9
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	12
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	13
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	15
CHAPITRE 4.2 - Implantation, Réalisation, Équipement, modification et Abandon de forages.....	16
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	18
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
CHAPITRE 4.5 - Eaux souterraines.....	21
TITRE 5- DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	22
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	24
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	25
CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....	25
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 - substances dangereuses.....	25
CHAPITRE 7.2 - Dispositions constructives.....	25
CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	26
CHAPITRE 7.4 - dispositif de Prévention des pollutions accidentelles.....	27
CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation.....	28
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 - Carrière, installations de traitement de matériaux et station de transit.....	29
CHAPITRE 8.2 - Déchets inertes : recyclage et remblayage.....	33
TITRE 9- PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ.....	36
CHAPITRE 9.1 - Protection de la faune et de la flore.....	36
CHAPITRE 9.2 - Lutte contre les espèces envahissantes.....	38
TITRE 10- REMISE EN ÉTAT, GARANTIES FINANCIÈRES ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	39
CHAPITRE 10.1 - Remise en état.....	39
CHAPITRE 10.2 - Garanties financières.....	41
CHAPITRE 10.3 - Cessation d'activité.....	43
TITRE 11- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
CHAPITRE 11.1 - Programme d'auto surveillance.....	43
CHAPITRE 11.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	44
CHAPITRE 11.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
CHAPITRE 11.4 - Bilans périodiques.....	45

TITRE 12– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATIONS.....	45
TITRE 13– ANNEXES.....	47
ANNEXE 1 : Plan de localisation.....	48
ANNEXE 2 : Tableau parcellaire.....	49
ANNEXE 3 : Plan parcellaire.....	50
ANNEXE 4 : Plan topographique fond de fouille à respecter.....	51
ANNEXE 5 : Plan de zonage d'exposition aux risques du PPRT de BALAN.....	52
ANNEXE 6 : Plans de phasage et de garanties financières.....	53
ANNEXE 7 : Localisation stations de mesure des retombées de poussières.....	65
ANNEXE 8 : Implantation puits de pompage, piézometres et bassin incendie.....	66
ANNEXE 9 : Localisation zone où il est dérogé à la distance de 10 mètres.....	67
ANNEXE 10 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis a la procédure d'acceptation préalable prévue a l'article 8.2.3.2.....	68
ANNEXE 11 : Localisation des mesures de compensation au titre de la biodiversité.....	69
ANNEXE 12 : Localisation des points de contrôle des niveaux sonores.....	70
ANNEXE 13 : Plans et coupes de remise en état.....	71